GAMMID DES TRIBUNAUX

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Un an, 98 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ARONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affrance

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnes que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.): Café-concert; auteurs et compositeurs d'ouvrages dramatiques; droits des auteurs; dépôt préalable. - Syndicat de la boulangerie de Nantes; contravention aux lois sur la boulangerie; action des syndies; recevabilité. - Cour d'assises coloniale; tirage d'assesseurs sup lémentaires; droit de récusation; exception d'incompétence; arrêt de la Cour. - Cour d'assises du Bas-Rhin: Tentative d'homicide avec préméditation ayant pour but de faciliter un vol; condamnation à mort. - Tribunal maritime commercial séant à Rouen : Usurpation des sonctions de capitaine de commerce; applica-

tion du décret du 24 mars 1852. Tribunaux etrangers. — Cour d'assises de l'Oberland : Vols; assassinat; le journal d'un voleur.

CHRONIUGE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Audience du 24 juin.

CAFÉ-CONCERT. - AUTEURS ET COMPOSITEURS D'OUVRAGES DRAMATIQUES. - DROITS DES AUTEURS. - DÉPOT PRÉA-

La formalité du dépôt préalable n'est pas imposée aux auteurs et compositeurs d'ouvrages dramatiques: en consé-quence, le défaut de ce dépôt ne saurait les priver du droit exclusif qui leur est accordé de disposer de leurs ouvrages, soit séparément, soit simultanément par la voie de l'impression ou de la représentation.

Le fait d'avoir donné dans un café dit café-concert plusieurs représentations dans lesquelles le prévenu aurait joué ou fait jouer, chanté ou fait chanter des morceaux appartenant à des auteurs et compositeurs d'ouvrages dramatiques, a tous les caractères du délit prévu par l'article 428 du Code pénal, quoique ces morceaux de musique n'aient été accompagnés ni de paroles ni de jeu scénique, et que le cafe où its auraient été chantés soit un cafe où le public est admis sans estribution et qui de lors ne pourrait étre conscidér compagnés nouvrait étre conscidér compagnés et public est admis sans rétribution, et qui des-lors ne pourrait être considéré comme

Nous donnons le texte de cet arrêt qui a résolu ces questions relatives à des intérêts d'une grande importance. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin der-

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire le remarquable rapport fait à la Cour par M. le conseiller Rocher; ce savant magistrat a passé en revue la législation et la jurisprudence qui s'accordent pour protéger des intérêts si sacrés, et a fait valoir, en faveur des auteurs et compositeurs d'ouvrages dramatiques, des considérations de l'ordre le plus élevé à l'appui du droit qui leur a été de nouveau consacré par l'arrêt suivant :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport; « Ouï Me Lanvin dans ses observations à l'appui du pour-

" Oui M. Dufour, dans l'intérêt des intervenants;

« Ouï M. l'avocat-général Plougoulm, en ses conclusions; « Sur le premier moyen, pris de ce que les auteurs et compositeurs qui se sont constitués parties civiles au procés n'auraient pas effectué préalablement le dépôt des ouvrages signa-· lés par leur plainte comme ayant été représentés sans leur consentement:

"Attendu que les lois combinées, des 19 janvier et 6 août 1791, 19 juillet et 1° septembre 1793, ont garanti aux auteurs d'ouvrages dramatiques la propriété de ces ouvroges et le droit d'on d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en de la propriété de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en d'en de la propriété de la propriété de ces ouvroges et le droit d'en d'en d'en d'en de la propriété d'en disposer pendant leur vie, soit simultanément par la voie de l'impression et celle de la représentation, soit sépa-

rément par l'une de ces deux voies;

« Attendu que la formalité du dépôt préalable ne se rattache qu'au premier de ces modes divers d'exploitation qui, bien que dérivant de la même source, sont soumis à des con-

ditions distinctes et régis par des dispositions différentes ; « Sur le second moyen, pris de ce que les représentations reconnues constantes par le juge n'auraient pas présenté dans l'agricole les représentes dans l'agricole les représentes de la Code l'espèce les caractères déterminés par l'article 428 du Code pénal; à raison, en premier lien, de ce que les morceaux de musique qu'elles ont eu pour objet n'auraient été accompagnés ni de paroles ni de jeu scènique; en second lieu, de ce qu'un café, où le public est admis sans rétribution, ne saurait être considéré comme un théâtre;

« Attendu qu'aux termes du jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, le demandeur a, dans l'établissement de limonadier qu'il exploite dans ladite ville, donné plusieurs représentations, dans les-quelles il aurait joué et fait jouer, chanté et fait chanter des morceaux appartenant aux auteurs et compositeurs parties

"Attendu qu'il ressort de ces énonciations que sous l'inspiration d'une pensée de gain illicite, le demandeur a dirigé une entreprise de spectacle à laquelle il a pris part à un double titre, comme chef et comme acteur, et qu'il a, dans un lieu ouvert au public, reproduit partiellement par la voie de la représentation théatrale des compositions musicales et des œuvres dramatiques dont le caractère est déterminé par la plainte de ceux que l'arrêt attaqué déclare avoir été lésés dans leur droit de propriété;

« Qu'il y a dans cet ensemble de circonstances la réunion de conditions constitutives du délit prévu et puni par l'art. 428

« Attendu, au surplus, la régularité de l'arrêt en la forme ; « Par ces motifs, « La Cour rejette le pourvoi de Connevot et le condamne en

l'amende envers le Trésor public; « Ainsi jugé et prononcé, etc, »

Bulletin du 10 juillet.

SYNDICAT DE LA BOULANGERIE DE NANTES. - CONTRAVENTION AUX LOIS SUR LA BOULANGERIE. - ACTION DES SYNDICS. - RECE-

Il existe à Nantes une boulangerie connue sous le nom de Minoterie-Boulangerie bretonne, exploitée par les sieurs Cointry, qui, en s'associant le sieur Nau, boulanger, ont formé une société au capital de 250,000 fr.

Le Tribunal de simple police de Nantes, saisi par les syndics de la boulangerie de Nantes de l'examen de ce fait, qu'ils ont considéré comme une contravention à l'article premier de la loi du 14 juin 1813, sur la boulangerie, a admis l'action des syndics et a condamné les sieurs Cointry et consorts pour cette contravention.

Le Tribunal correctionnel, saisi de l'appel, a infirmé cette décision, par le motif que Nau était boulanger et pouvait se livrer à la profession sans qu'on puisse reprocher aux frères Cointry d'être ses commanditaires et en refusant aux syndics de la boulangerie de Nantes une action à cet égard.

Mais sur le pourvoi des syndics, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé le jugement du Tribunal correc-tionnel de Nantes, par le double motif que c'était à tort que l'action des syndics avait été repoussée, puisqu'ils avaient qualité pour l'intenter, soit comme syndics, chargés de faire exécuter les règlements de leur profession, soit comme boulangers intéressés à ce que d'antres n'exercent pas leur pro-fession, et en second lieu, parce que 'c'était avoir contrevenu au décret du 14 juin 1813, qui règle la houlangerie dans la ville de Nantes, et notamment à l'article 5, qui défend aux bou angers de faire le commerce de grains; que d'avoir déclaré les sieurs Coi try non contrevenants à un décret dont ils parvenaient à éviter les prescriptions au moyen de leur association avec le sieur Nau.

Cassation sur le pourvoi des sieurs Berra, Boudet et autres syndics des boulangers de Nantes, d'un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, qui leura refuse leur droit d'intervention dans le procès suivis entre eux et les sieurs Cointry frères et Nau.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général,

conclusions contraires.

Plaidants, M° de Verdière, pour les syndics de la boulangerie de Nantes; M° Bosviel, pour les sieurs Cointry.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — TIRAGE D'ASSESSEURS SUPPLÉMENTAIRES. — DROIT DE RÉCUSATION. — EXCEPTION D'INCOMPÉ-TENCE. -- ARRÊT DE LA COUR.

L'art. 257 du Code d'instruction criminelle coloniale ne s'oppose pas à ce que le président de la Cour d'assises, dont l'arrêt a été annulé, statue ultérieurement, comme membre de la Cour d'appel, sur les questions relatives à la constitu-tion de la liste générale des assesseurs.

Les articles 390 et 393 du Code d'instruction criminelle co-loniale combinés n'imposent pas l'obligation d'appeler les pré-veus lorsqu'il est nécessaire de procéder à un tirage supplémentaire d'assesseurs; les prévenus ayant été appelés à exer-cer leur droit de récusation collectif, et non individuel, lors de la formation de la liste générale des assesseurs, ils ne peu-vent se plaindre de ce qu'ils n'oût pas été appelés lorsqu'il s'est agi de faire un tirage supplémentaire d'assesseurs qui n'a pu avoir lieu que sur la liste générale lors de la formation de

laquelle les prévenus ont exercé leur droit de récusation. Les conclusions du prévenu, proposant une exception pré-judicielle d'incompétence résultant de ce que le fait à lui re-proché ne constituerait pas un délit justiciable de la Cour d'assises, doivent être résolues par un arrêt de la Cour d'assi-ses seule, sans le concours des assesseurs; quoiqu'elle porte indirectement sur le fond du procès, cette exception préjudiindirectement sur le fond du procès, cette exception préjudicielle présente à juger un point de droit qu'il appartient ex-clusivement à la Cour de décider.

Aux colonies, l'ordonnance réglementaire du 24 septembre 1828, interdisant aux juges-auditeurs, qui n'ont que voix dé-libérative de siéger comme membre de la Cour d'assises, ils ne peuvent assister à l'audience où les assesseurs ont prêté le serment exigé par la loi; mais l'art. 417 du Code d'instruction criminelle n'ayant pas compris cette irrégularité dans les moyens de nullité que la Cour de cassation peut admettre, il

n'y a pas lieu de s'y arrêter. L'obligation imposée aux présidents des Cours d'assises de désigner d'office un avocat à l'accusé qui n'en a pas fait choix ne s'applique qu'aux accusés de crime et non aux prévenus d'un délit renvoyé, par une loi spéciale, devant la Cour d'as-

Rejet du pourvoi de Jean-Augustin Semac et Jean-Bonaven-ture Saint-Just, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe), qui les a condamnés pour diffamation par la voie de la presse.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-géné ral, conclusions conformes; plaidant, Me Gatine, avocat.

La Cour a, en outre, déclaré non-recevables dans leurs pourvois, en vertu de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, Thomas Mannery, Jean Rollin, Augustin Gillet et Charles Guenot, condamnés par décision du Conseil de guerre de Clamecy, en date du 26 février 1852, aux travaux forcés à perpétuité pour excitation à la guerre civile et attentat ayant pour but de changer le gouvernement.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Léon Bret, avocat.

> COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. Présidence de M. Huder.

Audience du 24 juin. TENTATIVE D'HOMICIDE AVEC PRÉMÉDITATION AYANT POUR BUT DE FACILITER UN VOL. - CONDAMNATION A MORT.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury présentait des détails saisissants et dramatiques Il s'agissait d'uu crime commis avec une odieuse férocité par le nommé Jean-Jacques Fleck, né à Münchberg, grand bailliage de Herrenberg, royaume de Wurtemberg, cabaretier, demeurant à Strasbourg. Cet accusé est âgé de trente-deux ans; il est d'une constitution assez forte; son teint brun, sa barbe et ses moustaches noires donnent à sa physionomie quelque chose de méridional.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici ce dernier document, auquel nous faisons toutefois subir quelques légères modifications résultant des débats :

Vers la fin du mois de mars dernier, le nommé Jean-Georges Mantz, agé de 22 ans, garçon boulanger, originaire d'Altenstaigdorf, village du royaume de Wurtemberg, grand bailliage de Nagold, était venu à Strasbourg pour se soustraire à l'obli-gation du service militaire. Le jeudi 4^{er} avril, il alla se loger chez son compatriote l'accusé Fleck, cabaretier en la même

Le samedi 10, Frédéric Mantz, frère de Jean-Georges Mantz, apporta à ce dernier de l'argent et chercha à le déterminer à retourner avec lui dans le Wurtemberg pour se soumettre à la loi. Georges cédà à ses sollicitations et se mit en rout.

le soir même avec son frère. Il était déjà sur la frontière, lorsque, sur les instances de Fleck, qui lui avait fait la conduite, il se détermina à revenir à Strasbourg pour y passer quelques jours encore.

Le lendemain, sollicité par Fleck, il confia à celui-ci une somme de 60 florins pour qu'il la gardat en dépôt. Pendant cette journée, Mantz manifesta l'intention de partir le lendemain 12 avril, lundi de Paques; mais Fleck, a force de priè-

res, le détermina à ajourner son départ. Le 12 avril, vers cinq heures du soir, Fleck engagea Mantz à faire une promenade au village de la Robertsau. Mantz refusa d'abord; cependant il finit par céder à l'insistance de son hôte et consentit à se promener avec lui.

Avant de quitter son domicile, Fleck se munit d'un grand couteau de poche et fit observer qu'avec le manche de cette arme on pourrait bien assommer un adversaire. Arrivés à la Robertsau, Fleck conduisit son jeune compatriote successivement dans deux auberges et se chargea de payer la dépense.

A neuf heures du soir, tous deux se mirent en route pour regagner la ville. Lorsqu'ils furent arrivés au pont de Ne-mours, Fleck, au lieu de suivre la grande allée, qui était le chemin le plus naturel et le plus direct, prétendit tout à coup qu'il craignait de rencontrer dans cette allée des ennemis capables de lui faire un mauvais parti. Il prit aussitôt à droite pour passer par le pont suspendu. Son compagnon le suivit sans défiance.

Les deux venaient de franchir ce pont, causant de bonne amitié; ils suivaient le chemin de hallage qui longe l'Ill, canalisée à sa sortie de Strasbourg, lorsqu'en passant sur un pe-tit pont dépourvn de garde-fou, Fleck poussa tout à conp Mantz vigoureusement et le jeta dans l'eau; puis, voyant que celui-ci ne se noyait pas, il lui jeta une grosse pierre sans tour fois l'atteindre

Mantz parvint à regagner les bords du canal. Fleck feignit alors de se repentir de son crime, et, des larmes hypocrites aux yeux, il supplia son compatriote de remonter sur le che-

Mantz y monta; mais, se méfiant de son prétendu ami, il se mit aussitôt à se sauver à toutes jambes. Il fut poursuivi et atteint par Fleck, qui, le renversant à terre, s'agenouilla sur son corps et le frappa à coups redoublés de son couteau sur la tête, en s'écriant : « Il faut que tu crèves. »

Bien qu'étemple u pour d'étemple qu'étemple qu'étemple

Bien qu'étourdi au point qu'il ne put distinguer si le cou-teau était ouvert ou fermé, Mantz comprit que s'il ne contrefaisait le mort son agresseur continuerait ses violences. Le malheureux demeura immobile et retint ses plaintes. Fleck, le croyant mort, le traîna le long du chemin sur un espace d'environ trente pas jusqu'au petit pont, d'où il le lança de nouveau dans le canal, en s'écriant : « Si tu n'es pas crevé, tu crèveras maintenant. »

Fleck, croyant son crime accompli, s'éloigna à pas préci-

Cependant Mantz, ranimé par la fraîcheur de l'eau, parvint à se traîner jusqu'à la rive, et lorsqu'il pensa que son assas-sin était déjà loin et qu'il n'avait plus à craindre une nouvelle attaque, il gravit le talus du canal. Il eut encore la force d'al-ler jusqu'à l'une des auberges de la Robertsau, où il avait été

avec Fleck quelques temps auparavant.

Le lendemain, la police se transporta au domicile de Fleck.
Il essaya d'abord de nier. Mis en présence de Mantz, il resta consterné; celui-ci semblait pour lui ressuscité du tombeau. On saisit chez lui des bottes ensanglantées; sa redingote, quoique fraîchement lavée, portait encore des taches de sang. Conduit enfin sur les lieux du crime, où une traînée de saug con-firmait l'horrible drame de la veille, Fleck su décida à faire

Il confessa qu'il avait commis le crime qu'on lui imputait; il y avait été poussé, dit-il, par la misère. Son but avait été de s'approprier les 60 florins que Mantz lui avait confiés. Cependant il chercha à nier la préméditation, et prétendit que, loin d'avoir engagé Mantz à prolonger son séjour à Strasbourg, il l'avait au contraire invité à partir avec son frère; mais il fut néanmoins forcé de reconnaître que s'il s'était détourné du chemin direct pour revenir en ville, c'est qu'il était alors tourmenté de l'idée de jeter le malheureux Mantz dans l'eau.

Après la lecture des pièces, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé, de la manière suivante :

D. Depuis quand êtes vous en France? — R. Depuis 1849. D. D'où veniez-vous? — R. De Ludwigsbourg, en Wurtemberg, où je m'étais marié.

Avez-vous des enfants? - R. Non.

D. Pourquoi avez-vous quitté votre pays? - R. Je comptais améliorer mon sort en France. D. En 1847, n'avez-vous pas eu un démêlé avec la justice de

votre pays? — R. Non. D. Cependant le 14 janvier 1847, le grand bailliage de Herrenberg vous a condamné, pour vol, à quatre semaines d'em-prisonnement et à la perte des droits civiques. — R. Cela est

D. En 1849, le grand bailliage de Ludwisgsbourg ne vous at-t-il pas condamné à 10 francs d'amende, pour ouverture d'un cabaret sans autorisation? - R. Oui.

D. Arrivé à Strasbourg, qu'avez vous fait? - R. En attendant une condition, j'étais d'abord allé demeurer chez un logeur de la rue des Tonneliers ; j'avais quelqu'argent. J'ai trouvé ensuite de l'ouvrage chez le brasseur Freyss, demeurant Grand'-Rue; mais je ne suis resté chez lui que quinze jours. Je suis entré alors chez M. Boell, brasseur au Cygne, près de

l'église Saint-Pierre-le-Vieux. D. N'avez-vous pas servi comme garçon brasseur chez M. Hatt, à la brasserie du Bas-Rhin? — R. Oui, pendant dixhuit semaines; avant d'entrer chez lui, j'étais en condition chez M. Fleischhauer.

D. Pourquoi avez vous quitté le service du sieur Hatt? - R.

D. Ce n'était pas là le motif; vous avez été renvoyé par le sieur Hatt, comme vous l'aviez été par le sieur Freyss, pour inconduite et ivrognerie. Pourquoi avez-vous quitté le sieur Bol?

— R. Je n'ai pas pu m'accorder avec le premier garçon.

D. Cela n'est pas vrai ; le sieur Bœll vous a a congédié parce qu'il vous avait surpris en flagrant délit de vol. - R. J'ai été à deux reprises différentes au service de M. Bœll, et lorsque je l'ai quitté, il est même venu à mon secours pour m'aider à fonder un établissement.

D. Après avoir été successivement employé dans diverses brasseries de cette ville, qu'avez-vous fait? - R. J'ai établi un petit cabaret dans la rue Neuve-Traversière, 13, au quai des

D. Quelle était l'enseigne de ce cabaret? - R. Aux bons D. Vous en aviez une autre dans le principe; quelle était-

elle? - R. Au Démocra'e du Rhin. D. A quelle époque Mantz est-il venu loger chez vous? - R. Je ne saurais préciser: c'était quinze jours avant Paques; il est venu le soir vers neuf heures : il a été conduit chez moi par l'un de mes voisins.

D. Mantz avait-il de l'argent? - R. Il avait environ deux florins d'Allemagne; mais il m'a dit qu'on lui en enverrait. D. Lui en a t-on envoyé? - R. Non, son frère est arrivé la

veille du dimanche de Paques. D. Combien lui a-t-il apporté d'argent? — R. Mantz m'a remis en dépôt 60 florins, et il a gardé quelques florins en

D. Pendant combien de temps deviez-vous garder cet argent?

- R. Ces fonds devaient servir à Mantz pour émigrer en Amé-

— R. Ces fonds devaient servir à Mantz pour émigrer en Amérique; mais lorsqu'on lui eut annoncé que les frais de passage, sans compter les dépenses de bouche, s'élèveraient à 150 francs au moins, j'ai gardé l'argent en dépôt.

D. Le frère de Mantz n'a-t-il pas engagé ce dernier à retourner dans le Wurtemberg? — R. Son frère lui a dit, en effet, qu'il ferait mieux de retourner dans son pays. Les deux se mirent en route et je les accompagnai pour leur faire la conduite. Chemin faisant, et eutre la citadelle et le Rhin, Mantz me demanda mon avis sur ce qu'il devait faire. Je lui dis que je ne pouvais pas donner de conseil, mais qu'il avait à se dé cider soit à rentrer dans son pays, soit à retourner à Stras-bourg, où il trouverait probablement de l'ouvrage. Survint un nommé Manné qui, sur mes interpellations, annonça qu'il con-naissant beaucoup de boulangers et qu'il trouverait bien une condition pour Mantz. Manné nous quitta en me fixant un rendez-vous. On continua la route. Voyant que l'heure avançait, je voulais prendre congé de mes compagnous, lorsque Georges Mantz se décida tout à coup à revenir avec moi à Stras-bourg. Nous entrames dans un cabaret, et c'est là que Mantz recut de son frère l'argent dont je fus constitué plus tard le

D. Ainsi, son frère n'aurait pas autrement insisté auprès de George Mantz pour qu'il franchît avec lui le Rhin? — R.

D. Georges Mantz ne voulut-il pas s'en retourner dans son pays le lundi de Paques? — R. Oui, mais il se décida à rester, parce qu'on lui avait promis une condition.

D. Comment avez-vous passé votre journée le lundi de Pâques? - R. J'ai diné avec Mantz comme d'habitude. Le repas terminé, nous avons fait une partie de cartes jusqu'à cinq heures du soir. A cinq heures, je lui ai proposé de faire une promenade à la Robertsau. Il accepta. Nous fûmes d'abord à l'auberge du Tilleul, où je fis une valse. Le hasard m'y fit trouver un homme qui est mon débiteur et qui avait proféré des menaces contre moi. Je le fis remarquer a Mantz. Nous allarges ensuite à l'auberge du l'Arbes Vest, cè respectations lâmes ensuite à l'auberge de l'Arbre-Vert, où nous primes un verre de vin. A huit heures, je dis à mon compatriote qu'il était temps de nous en retourner, et lui annonçai que je ne voulais pas suivre la grande allée, de crainte de recevoir des

D. Au Tilleul, vous avez bu un cruchon de bière et une bouteille de viu. Par qui la dépense a-t-elle été soldée? - R. Par

moi; Mantz n'avait pas d'argent.
D. Et à l'Arbre-Vert, vous avez encore bu de la bière et vidé une bouteille de vin; vous avez, en outre, mangé du jambon. Qui a payé? — R. C'est moi; il était bien entendu qu'on décompterait le lendemain.

D. Avant d'aller à Robertsau, ne vous êtes-vous pas muni d'un couteau? — R. J'ai mis en poche le conteau que je porte habituellement. Je me rappelle qu'à cette occasion j'ai dit à Mantz: Voici un couteau solide dont on pourrait se servir, le cas échéant, pour se défendre. »

D. Qu'avez-vous fait de ce couteau? - R. Je l'ai perdu, après en voir porté des coups à Mantz à la suite de l'altercation que j'ai eue avec lui.

D. Comment cette altercation a-t-elle pris naissance? — R. Lorsqu'en cheminant sur le chemin de halage, nous étions arrives à un petit pont, je dis à Mantz: « Vois comme on aperçoit dans l'eau le reflet des étoiles. — Où donc, me dit-- Là, lui répondis-je. » Et en même temps je le poussai, et il roula par accident dans l'eau. Il en ressortit aussitôt, grâce à mon assistance. Il m'offrit alors de boire encore une bouteille. Ayant refusé, il me dit que si je n'acceptais pas il me dénoncerait et dirait que je l'avais attaqué et jeté à l'eau. Outré de son impudence, je lui donnai un soufflet, nous nous prîmes corps à corps, je le renversai et lui portai des coups. Le voyant couché à terre, je le traînai dans l'eau, dans l'in-tention de le ranimer. Quand je le vis rouvrir les yeux je me dis : Dieu soit loué, il n'y a pas de danger, et je m'éloignai. D. Qu'avez-vous passé la nuit après l'événement.— R. Dans

mon domicile. De retour chez moi, je pénétrai dans ma demeure par la cuisine, car il y avait plusieurs chalands dans mon cabaret. Ma femme m'apporta la clé de ma chambre. « Où as-tu donc laissé ton compariote? me dit-elle, — Il est encore à la Robertsau, il s'amuse à la danse, lui répliquai-je.» Le lendemain matin, ma semme remarqua du sang à mes bottes; je lui racontai l'affaire telle qu'elle s'était passée, et j'ajoutai : « J'ai eu tort, je mérite une peine. »

D. C'est la première fois que vous présentez le récit que vous offrez à cette audience. Devant M. le juge de d'instruction, vous avez fait des aveux, et vous aviez dit que la misère vous avait poussé à l'attentat qui vous est imputé. - R. J'ai frappé Mantz, parce qu'il avait menacé de me dénoncer. Je ne

voulais pas lui donner la mort.

D. Qu'avez-vous fait du dépôt d'argent qui vous avait été confié? — R. J'avais pris dix florins sur la somme; mais je l'aurais complétée dans le cas où Mantz n'aurait pas trouvé de D. Ainsi, avant d'aller à Robertsau, vous aviez déjà pris 10

florins sur le dépôt qui vous avait été confié deux jours auparavent?-R.Oui

D. Quelle heure était-il lorsque vous êtes sorti avec Mantz de l'auberge de l'Arbre-Vert? — R. Il était huit heures. D. Pourquoi n'avez vous pas pris l'allée de la Robertsau? — R. Je craignais une querelle; au Tilleul j'avais vu un homme qui antérieurement avait proféré des menaces contre moi.

Cet interrogatoire terminé, on passe à l'audition des té-M. François, docteur en médecine à la Bobertsau, rap-

porte qu'ayant été chargé, le 13 avril, de visiter Georges Mantz, il a constaté sur la tête de celui-ci dix-neuf blessures situées principalement aux bosses pariétales et à la bosse frontale. Ces blessures paraissaient produites par l'action d'un corps contondant et devaient entraîner une incapacité de travail d'environ douze jours.

On introduit ensuite Jean-Georges Mantz; un vif mouvement de curiosité se manifeste dans la salle ; c'est un jeune homme d'une taille peu élevée et d'une constitution assez faible. Il raconte les faits du drame horrible qui s'est accompli dans la soirée du 13 avril, de la manière dont ils ont été relatés dans l'acte d'accusation.

Les autres dépositions ne révèlent aucun fait nouveau. L'audition des témoins terminée, M. Souëf, substitut, a soutenu l'accusation. Après avoir reproduit dans son réquisitoire tous les détails hideux révélés par l'instruction et les débats, il a démontré que Fleck n'avait droit à aucune indulgence, et il a sollicité du jury un verdict en rapport avec l'énormité du crime.

M° Schæffer, bâtonnier de l'ordre des avocats, nommé d'office, présente ensuite avec habileté et chaleur la défense de Fleck.

M. le président fait le résumé des débats et reproduit d'une façon concise et impartiale les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

Après une délibération d'une demi-heure, le jury rentre dans la salle d'audience et rapporte un verdict par lequel Fleck est déclaré coupable d'une tentative d'homicide

volontaire commise avec préméditation, et qui a eu pour | puissent se prévaloir de l'annulation pour s'opposer à objet de préparer et de faciliter le détournement des 60 florins que Georges Mantz lui avait confiés à titre de dépôt. Le jury n'a pas admis de circonstances atténuantes.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer; quelques instants après elle rentre, et M. le président prononce l'arrêt qui condamne Jean-Jacques Fleck à la peine de mort et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Strasbourg.

L'accusé a entendu cette terrible sentence sans mani-

fester aucune émotion.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL (séant à Rouen) Présidence de M. Denaye, commissaire de l'inscription maritime.

Audience du 24 juin. USURPATION DES FONCTIONS DE CAPITAINE DE COMMERCE.-APPLICATION DU DECRET DU 24 MARS 1852.

C'est pour la première fois que la juridiction créée par le décret du 24 mars 1852 avait à fonctionner et à sta! tuer sur une des contraventions qui lui sont déférées en vertu des dispositions qui régissent la législation commerciale maritime.

Aucun local n'étant encore affecté au service de cette juridiction, l'audience a été tenue dans le salon même de M. le commissaire de l'inscription maritime.

Voici les faits qui ont donné lieu à la poursuite :

M. Mongin, ancien négociant à Marseille, est aujourd'hui propriétaire du navire l'Alcide. Dans les premiers jours du mois de mars dernier, ce navire quittait Marseille en destination de Rouen. A bord se trouvait le capitaine, réunissant toutes les conditions d'aptitude déterminées par la loi : c'était M. Viales, l'un des prévenus. M. Monginétait également à bord, accompagnant la cargaison, qui était sa propriété, et embarqué sous le titre de subrécargue. En réalité, il était le maître et le capitaine du navire; M. Viales n'était que le second, ou, selon le langage usité en pareille circonstance, un simple porteur d'expédition.

C'est là un abus devenu fréquent, et, pour ainsi dire, passé en usage dans la marine marchande. Tous les jours il arrive qu'un armateur qui a quelques connaissances pratiques en navigation, s'embarque sur son navire, prend avec lui un capitaine qui satisfait à la loi et reste son subordonné, tandis que lui seul a le commandement et la

direction du navire.

L'ordonnance de la marine de 1681 n'avait prévu que très imparfaitement cette sorte de combinaison. Elle défendait bien dans l'art. 2, titre 2, livre Ier, du capitaine, à tous mariniers de monter aucun bâtiment en qualité de maîtres, et à tous propriétaires, d'en établir sur leurs vaisseaux, qu'ils n'aient été reçus en la manière déterminée par la loi, sous peine de 300 livres d'amende; mais cette disposition était restée impuissante, et l'abus avait grandi. Il a fallu que le décret du 24 mars 1832 vint mettre un terme à cet état de choses.

Art. 82 du décret : Tout capitaine ou maître qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son hord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expédition, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus.

« En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut

« La même peine d'emprisonnement sera prononcée contre toute personne qui aura indument pris le commandement du navire. Le coupable sera, de plus, passible d'une amende de

M. le commissaire de l'inscription maritime ayant été informé que pendant la traversée de l'Alcide, de Marseille à Rouen, M. Mongin avait, à plusieurs reprises et de diverses manières, fait acte de capitaine et avait eu, en réalité, le commandement du navire, dirigea contre lui et contre le capitaine Viales les poursuites autorisées par l'article 82 du décret, et à raison desquelles ils comparaissent aujourd'hui l'un et l'autre devant le Tribunal maritime commercial.

A midi, l'audience est ouverte. Le Tribunal est composé de la manière suivante :

M. C. Denaye, commissaire de l'inscription maritime, président; M. Legendre, juge, délégué par le Tribunal de commerce; M. Legrand, capitaine du port; le plus âgé des capitaines au long cours, valides, présents dans le port de Rouen; le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce.

A l'ouverture de la séance, M. le président fait déposer sur le bureau un exemplaire du décret d'institution; il dit ensuite à haute voix aux membres du Tribunal, qui sont, comme lui, debout et découverts :

« Nous jurons devant Dieu de remplir nos fonctions au Tribunal maritime commercial avec impartialité. »

Chaque membre répond : « Je le jure ! ».

Après cette formalité, M. Legendre, rapporteur, chargé de l'instruction, donne lecture des différentes pièces de la procédure qui a été suivie.

A ce moment seulement, les inculpés, assistés de M. Delarue, agréé, sont introduits. M. le président, après avoir constaté leur identité, leur fait connaître le délit pour lequel ils sont traduits devant le Tribunal; il les avertit, ainsi que leur défenseur, qu'il leur est permis de dire tout ce qu'ils jugeront utile à leur défense, sans s'écarter, toutefois, des bornes de la décence et de la modération, ou du respect dû au principe d'autorité.

On procède ensuite à l'interrogatoire des deux prévenus et à l'audition de plusieurs témoins, tous matelots du navire l'Alcide.

Il est résulté de ces dépositions que, aux yeux de l'équipage de l'Alcide, M. Mongin était véritablement le capitaine, et que M. Viales n'était que le second du navire.

C'en était assez pour encourir les peines portées par l'article 82; mais les prévenus ont soutenu que cet article ne pouvait point leur être appliqué, par la raison qu'étant partis de Marseille dès le 3 mars, et n'étant arrivés au Havre qu'au mois d'avril, ils n'avaient pas pu avoir, pendant qu'ils étaient en mer, connaissance du décret du 24 mars; qu'il y avait donc lieu seulement de leur appliquer les dispositions de l'ordonnance de 1681. Ce moyen a été annulé, et le Tribunal, après en avoir délibéré, visant l'article 2, livre 2, titre 1er, de l'ordonnance de la marine de 1681, ainsi conçu:

qualité de maîtres, et à tous propriétaires d'en établir sur leurs vaisseaux qu'ils n'aient été reçus en la manière déterminée par la loi, à peine de 300 livres d'amende contre chacun des contrevenants.

A condamné M. Mongin à 300 fr. d'amende, et relaxé des poursuites le capitaine Viales, contre lequel l'ordonnance ne prononçait aucune pénalité.

Les jugements des Tribunaux maritimes commerciaux sont rendus en dernier ressort; ils ne sont sujets à aucun recours en révision ni en cassation.

Toutefois, le ministre de la marine peut, dans les cas prévus par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, transmettre au ministre de la justice paur être déférés à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, les jugements qui seraient susceptibles d'être annulés pour vices de formes déterminés par le décret, mais sans que les parties l'exécution.

TRIBUNAUX ETRANGERS

COUR D'ASSISES DE L'OBERLAND, siégeant à Thoune.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Ischarner, conseiller à la Cour suprême de Berne.

Audience du 29 juin.

VOLS. - ASSASSINAT. - LE JOURNAL D'UN VOLEUR.

La gravité de cette affaire en elle-même, les curieuses particularités qu'elle présente et la manière dont l'auteur du crime a été découvert expliquent suffisamment comment, dès son origine, elle avait ému au loin et à un haut point l'attention publique.

Chrétien Guerbes, non marié, marchand de fromages, habitait avec sa mère, qui était veuve, une maison située proche de la ville de Thoune, sur la route allant de cette

Dans la nuit du 19 au 20 juillet 1851, la veuve Guerbes, âgée d'environ soixante-huit ans, s'éveille en sursaut; elle croit avoir entendu quelque bruit et a distingué la forme d'un homme dans sa chambre. « Est-ce toi, Chrétien? " s'écrie-t-elle d'abord, pensant que ce pouvait être son fils. Elle n'obtient pas de réponse. « Est-ce toi, Jacques (son domestique) ?» Nouveau silence; mais la figure qu'elle avait remarquée se dirige vers la porte, et passant près de son lit, lui fait signe de se taire en disant: « P'st! p'st! » Effrayée, la veuve Guerbes appelle alors à grands cris son fils, qui couchait dans une pièce contiguë. L'inconnu disparaît; elle saute en bas de son lit pour se procurer de la lumière.

Dans l'intervalle, Chrétien Guerbes, qui s'était précipité dans le corridor, aperçoit un homme qui descend l'escalier; il le poursuit jusqu'à la porte d'entrée de la maison, où il veut lui barrer le passage. Il engage même avec lui une lutte de quelques instants; mais l'individu poursuivi, armé d'un conteau-poignard en porte plusieurs coups à Guerber, ouvre la porte et prend la fuite.

Bien que mortellement blessé, Chrétien Guerbes a encore la force de remonter l'escalier, et parvenu devant sa chambre, il rencontre sa mère qui était parvenue à allumer une chandelle. Alors il s'affaisse tout ensanglanté sur

Aux cris déchirants de la veuve Guerbes, les gens de la maison arrivent enfin, on transporte le blessé sur son lit où il expira deux heures après. Il avait été atteint de six blessures faites avec une arme tranchante et pointue. L'une de ces blessures avait atteint les poumons, une autre la colonne vertébrale, et chacune de ces deux blessures fut reconnue comme mortelle. Dans une autre blessure affectant le crâne, on découvrit une pointe de couteau d'environ une ligne de longueur qui s'y était brisée.

C'était au moyen d'une échelle que l'inconnu s'était introduit dans l'appartement de la veuve Guerbes, et quoique ce sût évidemment dans l'intention d'y commettre un vol, on n'a pas remarqué que rien eût été enlevé.

C'est à trois heures du matin que ce crime s'était commis. La police, immédiatement avertie, se mit à la poursuite de son auteur, mais ses recherches demeurèrent infructueuses.

Le surlendemain, un vol de nuit et avec effraction était commis chez le notaire Ritschard, à Oberhofen, au lac de Thoune, vol d'une valeur d'environ 45 fr.

Le 24, même mois, un M. Kern, employé à la chancel-lerie fédérale, et habitant une maison de l'Altenberg (Berne), déclare qu'il lui a été volé de la bijouterie et des couverts d'argent pour une valeur assez considérable.

Le 25, une veuve Schaerer, habitant une maison à la Matten, quartier de la Ville-Basse, à Berne, fait aussi une déclaration à la police d'un vol d'argenterie, commis à son préjudice, et d'une valeur de 225 fr.

Le 26 et le 28 du même mois de juillet, pareilles décla-rations de deux autres habitants de Berne, auxquels on a volé divers objets mobiliers. Tous ces vols avaient été commis nuitamment et à l'aide

d'effraction et d'escalade. Les auteurs de ces nombreux vols échappent aux recherches de la police. On soupçonne l'existence d'une bande de voleurs.

Quant au meurtre commis sur Chrétien Guerbes, à Thoune, l'opinion publique l'attribuait à un individu de cette localité, et ces soupçons étaient corroborés par les vagues indications qu'avait pu donner la veuve Guerbes sur l'homme qu'elle avait aperçu dans la nuit fatale où son fils avait perdu la vie.

Au mois d'octobre 1851, on fit à Waeggis, au pied du Rigi, l'arrestation de deux individus, Ausmann et Greiner, prévenus de divers vols commis à Schwyz.

Le premier de ces individus, Jean-Charles Ausmann, est fils d'un chirurgien de Fheilfingen, royaume de Wurtemberg; il est agé de vingt-trois ans, de la religion réformée. Il a reçu une instruction suffisante et avait appris l'état de fondeur de caractères d'imprimerie. Sa mère est originaire de Zurich. Un vol commis à l'âge de dix-huit ans l'avait fait condamner à une détention dans la maison de réclusion de cette dernière ville.

Atteint plus tard par la conscription dans le Wurtemberg, il fut emprisonné sous la prévention d'un vol considérable au préjudice d'un de ses camarades. Il parvint à s'évader de sa prison de Stuttgard, et se livra dès lors entièrement au métier de voleur. Il était revenu en Suisse, et Zurich paraît avoir été en quelque sorte son centre d'opérations. En peu de temps, il se commit dans cette ville treize vols avec effraction, et, d'après l'enquête qui a eu lieu, Ausmann paraît en être l'auteur. L'un de ces vols a été commis chez une dame, la conseillière Hornes, qui avait été sa bienfaitrice et celle de sa mère. Le nombre de ces vols, et les circonstances qui les accompagnaient, avaient inspiré une certaine terreur. On raconte que, à une servante qui l'avait surpris en flagrant délit, il lui avait mis le poignard sur la gorge, en exigeant d'elle le serment de ne rien révéler de ce qu'elle avait vu.

De Zurich, Ausmann faisait des excursions dans les vil-

les et les cantons voisins. Cependant, le 24 août 1851, environ un mois après le meurtre commis sur Chrétien Guerbes, Jean-Charles Ausmann se trouve à Stuttgart, où il se met à la recherche « Desendons à tous mariniers de monter aucun bâtiment en d'un ancien camarade, le tambour Greines, badois d'origine, en garnison dans cette ville. L'ayant rencontré, il l'invite à boire bouteille et l'engage à déserter. Ils partent ensemble, vont prendre le chemin de fer à Turkheim, et gagnent ensuite la Suisse. Arrivés à Sainte-Marguerite, canton de Saint-Gall, ils vont furtivement passer la nuit sur un tas de foin, dans une grange. Le lendemain, ils gagnent Zurich, où ils commettent plusieurs vols, de même que dans d'autres endroits, jusqu'au moment de leur arrestation à Waeggis.

Traduit devant les Tribunaux, Ausmann et Greiner se brouillent; ce dernier déclare que son compagnon lui a fait des révélations. Il dit, entre autres choses, que dans la course de Sainte-Marguerite, à Zurick, Ammann lui a raconté que lorsqu'ils ont passé la nuit dans la grange Sainte-Marguerite, il a perdu dans le tas de foin un couteau-poignard et un carnet de poche; et que, d'après ce le substitut du procureur-général, M. Hürner, fait res-

qu'il a appris d'Ausmann lui-même, ce carnet pourrait mettre la justice sur la voie des crimes commis par lui.

Des premières recherches, sans doute trop superficielles, sont ensuite faites à Sainte-Marguerite, mais elles demeurent sans succès. On se décide à y conduire Greiner lui-même, qui indique la grange. On remue complétement le tas de foin sur lequel les deux malfaiteurs avaient passé la nuit lors de leur arrivée en Suisse, et, après beaucoup de peines, on trouve et le couteau-poignard et le carnet

Ce carnet, on s'empresse de l'ouvrir, mais personne ne peut en lire l'écriture; c'est une écriture secrète, composée avec des chiffres. Quant au couteau-poignard, il portait encore des traces de sang, et la pointe en avait été aiguisée par Ausmann.

Cependant, M. le docteur Jean Frey, professeur au Gymnase de Zurich, est parvenu à déchiffrer l'écriture secrète du précieux carnet, dans lequel Ammann inscrivait

jour par jour ses actes, ses avantures, ses recettes et ses

Voici la traduction de quelques passages de ce journal qui paraissent avoir le plus de rapport avec les crimes mentionnés ci-dessus, d'après la traduction qu'en a doné

Le 1er juillet, il ne me reste qu'une bourse vide de l'affaire du 29 mai; elle a été suivie d'une expédition infructueuse dans le bas du village, chez Sulger, etc. Le 8 juillet, forte pluie, couché au Paon.

Le 9, j'ai fait une petite tournée nocturne; faible résultat, seulement 7 florins.

Le 10, couché au Lion.

Le 11, travail inutile sur le Gurben.

Le 12, tentative dans la Schipfe, mais sans succès. Le 13, Visite à M^{me} la conseillère Horner; obtenu 5 florins et de l'or d'une valeur de 16 à 20 florins.

Le 14, arrivé à Baden, vendu pour 6 florins, couché à la

Le 15, rendu à Aran, ven lu pour quinze francs ou 10 florins; trois prix d'une bague. a Le 16, parti d'Aran, rendu à Marquithal, couché au

« Le 17, arrivé à Berne, payé 40 batz pour ma place. « Le 18, aux Deux-Clés, mauvais temps; c'est pourquoi je suis resté à Berne sans rien entreprendre; couché à la Cigo-

« Le 19, vendu la dernière bague pour 6 fr. 4 batz; elle a couté 7 fr. Dans l'après-midi, voyage en voiture pour Thoune, payé pour cela 13 batz; couché à la Groix où l'on est bien

Le 20, essaye a Thoune, dans divers endroits, mais sens rien raccrocher. l'ai même été obligé de faire usage de mon

« Le 24, opéré à Oberhogen, près Thoune; résultat, une montre et 42 fr. comptant; pour la montre 7 fr. Pris la poste pour Berne. Acheté ici un pistolet pour 18 fr. « Le 22, couché à Berne à l'Aigle.

« Le 23, couché à l'Aigle.

« Le 24, dans la nuit, passablement mal réussi le long de Naar, obtenu seulement le montant de 13 fr. en or, une cuillère à café en argent et une montre en argent toute neuve. « Le 25, couché aux Deux-Cerfs, à Berne; me voilà de nou-

« Le 26 et le 27, pêché toute la nuit sans rien prendre. « Le 28, à Berne, le long de l'Aran, 15 florins en espèces et

passablement d'argenterie.

Le 29, voyage à Berne et Bâle, etc., etc. « Le 9 juillet; l'art le plus difficile est d'observer le onzième commandement. Jusqu'ici j'y suis pervenu, et en cela j'ai principalement en vue le 14 juin, pour la première fois, à une heure du matin! (Le onzième commandement, chez les voleurs, est de ne pas se faire arrêter. « Le 30, j'ai vendu pour 170 fr. d'argenterie obtenue à

« Le 27, Zurich, Berne; Chrétien Guerbes, marchand de fromages. On promet 100 fr. à celui qui me découvrira, etc. »

Un avis de la police de Zurich informa les autorités bernoises de la découverte que l'on avait faite et qui faisait ainsi connaître d'une manière assez certaine l'auteur du meurtre commis sur Chrétien Guerbes.

Bientôt après Ausmann est remis entre les mains de la police bernoise et mis en état d'accusation.

Pendant l'instruction qui a eu lieu, Ausmann a toujours nié avoir écrit les notes consignées au carnet de poche cidessus mentionné; il prétend même ne pas connaître ces caractères; mais les experts ont reconnul'identité destraits de cette écriture secrète avec quelques lignes d'écriture ordinaire provenant d'Ausmann.

L'accusé avait aussi prétendu que c'était Greiner qui lui avait remis le journal en question; mais quand on lui a démontré l'impossibilité où s'est trouvé ce dernier de consigner dans ce carnet des faits qui se sont passés en Suisse, en juillet 1851, puisqu'il a été en garnison à Stuttau 27 août, jour auquel lui, Ausmann, l'avait engagé à déserter, il a fini par dire que Greiner n'était pas l'auteur de l'écriture secrète, mais qu'une tierce personne avait remis à ce dernier ce même journal.

Mais la fausseté de cette déclaration résulte des dépositions de plusieurs témoins qui ont vu entre les mains d'Ausmann le carnet contenant ce journal, lors de son séjour à Thoune, à Berne et dans les environs; il a même écrit en leur présence en se servant de semblables si-

Ausmann a été vu dans les différentes localités où il a passé, d'après ce même journal, et aux jours mêmes qui sont indiqués. Seulement, il est à remarquer que dans presque chaque localité il prenait un autre nom.

Enfin, le coutelier chez qui Ausmann a acheté le couteau-poignard a reconnu qu'il n'avait plus sa longueur primitive, que la pointe en avait été cassée et la lame eflée de nouveau.

Disons encore qu'Ausmann avait raconté en détail à Greiner les circonstances de sa tentative de vol chez Guerbes.

On avait pu prévoir que l'affluence du public serait extraordinaire le jour où cette affaire serait appelée devant les assises, et que la salle ordinaire des séances serait beaucoup trop petite. On y a pourvu, et les autorités de la ville de Thoune ont exceptionnellement et pour cette fois mis l'église paroissiale à la disposition de la Cour.

Dès sept heures du matin, près de quinze cents personnes de la ville et des environs, ainsi que beaucoup d'étrangers, se pressaient déjà aux abords de ce local.

La séance s'ouvre à environ huit heures et demie. L'accusé est introduit par deux gendarmes; il paraît se soutenir à peine sur ses jambes. C'est un homme d'une taille au dessous de la moyenne, amaigri et d'une extrême pâleur. Il a le front écrasé, ses cheveux, noirs et plats, couvrent à moitié ses yeux caves. L'ensemble de sa physionomie dénote beaucoup d'astuce et de fourberie.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui feint d'être malade pour éviter de répondre, ou pour ne répondre que par des mots sans suite. Au surplus, il persiste dans son système de dénégations.

Les témoins, au nombre de 21, sont successivement entendus et viennent corroborer les indices déjà recueillis dans l'instruction.

Les divers experts, médecins, vérificateurs d'écritures, viennent aussi confirmer leurs rapports. On suit avec un intérêt tout particulier les explications de M. le docteur Frey de Zurich, qui a su trouver la clé de l'écriture secrète du carnet dans lequel Ausmann enregistrait ses coupa-

sortir avec force les nombreux indices qui témoignent de la culpabilité d'Ausmann tant sur les vols que sur le meur. la culpabilité d'Australia de l'accusation de prévenu qu'il trouve la base de l'accusation. Il réclame

Le défenseur de l'accusé, l'avocat Bichoff de Thoune déclare tout d'abord qu'il ne peut se placer au point de vue de son client, qui persiste à tout nier. Admettant, a vue de son chem, qui persidérable des indices recueille contraire, la valour contraire, la valour que c'est uniquement pour commettre un vol, et nullement avec l'intention de tuer, que l'accusé s'est introduit dans le de micile de Guerbes, et que ce n'avait été que pour échapper aux mains de celui-ci, qui le retenait, qu'il avait fait usage de son couteau, usage qui avait eu des suites si fatales.
Dans tous les cas, et si l'on veut voir dans l'espèce un meurtre, il est impossible, selon lui, d'y rencontrer un

Le jury a déclaré Ausmann coupable de meurtre et de divers vols, et n'a pas admis de circonstances atténuan

Le ministère public réclamait une condamnation à la peine capitale.

La Cour a condamné Ausmann à vingt années de travaux forcés.

Le public n'a pas paru satisfait de cette condamnation. Le meurtre de Guerbes, qui était aimé et estimé dans la contrée, avait causé une grande sensation, et l'on croyait que la peine de mort seule était une expiation suffisante pour des crimes aussi graves et aussi nombreux. Cependant, dans l'état actuel de la législation bernoise, on cût pu difficilement faire ici l'application de la peine capitale. Au reste, Ausmann n'en a pas fini avec la justice; car, après les vingt années de fers qu'il doit subir ici, il aura encore à rendre compte de ses méfaits dans les cantons voisins, notamment à Schwiz et à Zurich.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUILLET.

Le premier rapport du commissaire général, chargé d'installer à la Guyane la nouvelle colonie pénitentiaire, a signalé la transformation inespérée qui s'était produite dans les sentiments des forçats portés par l'Allier à l'île du Salut. M. le préfet maritime à Brest vient de recevoir du commandant du vaisseau le Duguesclin, qui s'apprête à conduire à la Guyane un quatrième convoi de condamnés, une lettre où l'on trouve un nouveau gage de cette heureuse modification.

Duguesclin, 3 juillet 1852. Amiral, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un fait qui pourra vous donner une idée des sentiments qui animent généralement les forçats que l'on destine pour la Guyane. Dans la matinée, l'un d'eux a glissé à une marchande une pièce fausse de 2 fr. Lorsque la marchande s'en aperçut, longtemps après, il était assez difficile de découvrir le compable; aussi ne cherchai-je point à y parvenir; mais, en faisant une ronde dans la batterie basse, j'exprimai mon regret à quelques-uns des condamnés d'une semblable conduite, et, peu après, j'appris par mon second qu'une collecte avait été faite entre eux pour indemniser la marchande, et qu'ils avaient décidé qu'ils séviraient contre ceux de leurs camarades qui commettraient le plus léger volouse conduiraient de manière à faire suspecter leur désir d'effacer leur passé. Au reste, amiral, ils paraissent heureux de leur position; le changement de vêtements a produit déjà un bon effet, une espèce de transformation morale, qui me donne l'espoir que je n'aurai point à me plaindre Je suis, etc.

Un meurtre, suivi de vol, commis avec préméditation par un colon allemand nommé Gillesheim, de complicité avec un de ses compatriotes, appelé Leuzen, sur la personne d'un autre colon du nom de Jusseau, avait répandu la consternation au village de la Stidia (province d'Oran).

L'assassin et son complice furent, du reste, bientot découverts, et le conseil de guerre devant lequel ils comparurent, prononça la peine de mort contre Gillesheim et condamna le nommé Lenzen aux travaux forcés perpé-

Le malheureux Jusseau, aux jours duquel ces deux misérables avaient attenté, n'a point, toutefois, succombé à ses nombreuses blessures, grâce à la vigueur de sa constitution; mais il est resté presque entièrement privé de la vue, et dans un état de faiblesse extrême.

Un crime comme celui commis par Gillesheim, de complicité avec Leuzen, ne devait pas rester impuni; il s'agissait aussi de prouver aux populations des villages, en Afrique, que la justice savait atteindre promptement les coupables et les punir.

Il ne pouvait donc y avoir lieu de modifier la sentence rendue par le Conseil de guerre, et des ordres ont été donnés pour l'exécution du jugement qui a condamné Gillesheim à la peine de mort, et Leuzen aux travaux forcés perpétuels. (Moniteur.)

On se rappelle qu'au mois de mars dernier un crime jusqu'alors inoui dans nos annales militaires avait excité la juste indignation de l'armée d'Afrique. Trois soldats, les nommés Legrand, Blossier et Lehe-

get, indignes de porter l'uniforme français, après avoir meurtri de coups un malheureux caporal, lui avaient définitivement donné la mort et avaient ensuite jeté son cadavre dans un torrent.

Un fait d'une nature aussi atroce ne pouvait rester longtemps impuni; les meurtriers furentarrêtés, et le 1er Conseil de guerre de la division d'Alger, appelé à les juger, dut prononcer contre eux la peine capitale, seul châtiment en rapport avec l'énormité du forfait. Le jugement une fois rendu, les pièces de la procedure

furent transmises à Paris, où l'on chercha en vain des circonstances de nature à atténuer la culpabilité des condamnés. Toute pensée d'indulgence dut donc être écartée, et il a été décidé que la justice aurait son libre cours à l'égard des assassins du malheureux caporal.

Deux condamnés aux travaux publics de l'atelier n° 3, à Oran, les nommés Mercier et Chauffard, ont fait preuve du plus grand devouement en se jetant à la mer pour sauver un individu qui se serait infailliblement noyé sans le secours qu'ils lui ont porté.

Un pareil dévouement méritait une récompense, et le prince président, sur le compte qui lui en a été rendu, & immédiatement accordé aux nommés Mercier et Chauf-

fard remise du restant de leur peine. Cet acte de clémence prouve de nouveau que si le Gouvernement sait se montrer justement sévère à l'égard des individus animés de mauvaises passions, il saisit avec empressement l'occasion de récompenser les actions mé-

(Idem.)

La première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 23 juin 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Stéphanie-Louise-Amélie de Chaumont de Quitry et d'Odon-Charles-Joseph de Chaumont de Quitry, par Adélaïde-Charlotte-Louise de Bourbon, veuve en premières noces de Patrice-Gabriel de Bernard de Montesson de Rully, et en secondes noces de Guy-Jacques-Victor - Marie - Eugène - Pierre - Vincent-de Paul de Chaumont de Quitry.

Le garde champêtre de la commune de Lhuitre, arrondissement d'Arcis, le sieur Auguste Masson, ayant le 29 mai dernier, de neuf à dix heures du soir, pêché à l'épervier dans l'Huistrette, de compagnie avec le sieur Trusson, propriétaire et amodiateur de la pêche de la commune, tous deux ont été cités devant la première chambre de la Cour d'appel comme ayant contrevenu à la loi du 15 avril 1829, qui interdit la pêche aux temps et heures déterminés par les ordonnances, et à l'arrêté du préfet de l'Aube du 27 octobre 1849, homologué par décret du président de la République du 11 janvier 1850, arrêté suivant lequel la pêche dans les rivières et cours d'eau du département de l'Aube où la truite abonde, notamment dans l'Huistrelle, est interdite du 15 décembre au 15 février et du 15 mars au 15 mai, et, en outre, en toutes saisons, entre le coucher et le lever du soleil.

Trusson prétendait que l'engin dont il se servait n'était pas prohibé; il se croyait en droit de pêcher de nuit comme de jour; il confessait avoir excité le garde champêtre à pêcher. Enfin tous deux disaient que la fête du pays arrivant le lendemain, ils préparaient une friture, mais qu'ils n'étaient pas coutumiers du fait.

Ils avaient par M. Levaux, leur avoué, sollicité l'indul-gence de la Cour, et la méritaient d'ailleurs pour leur bonne conduite habituelle.

La Cour, présidée par M. Aylies, a, sur le réquisitoire de M. Meynard de Franc, avocat-général, condamné chacun des prévenus à 30 fr. d'amende.

-La conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si l'appréciation de dommages permanents résultant de travaux publics est de la compétence des Tribunaux administratifs.

Le rapport a été fait par M. Emion, secrétaire. La conférence a ensuite entendu, pour l'affirmative, MM. Jeannotte, Bozerian, et pour la négative, MM. Flo-

gny et de Saligny. La discussion a été continuée à huitaine.

rgė

ite île

m-ette

er-du

— Le sieur Dalbert, chimiste, prétend avoir découvert un bleu d'une nature particulière et d'une puissance de coloration sans égale. Voulant créer un rival redoutable à Pindigo et au classique bleu de Prusse, il eut la pensée de doter son invention d'un nom national, et, en conséquence, il appela son produit le bleu français. Jusques-la l'on n'avait rien à lui dire. Mais il eut une autre idée. Comme, suivant lui, cette invention devait produire des bénéfices incalculables, il se hâta de former une société pour son exploitation. En général, pour créer une société, il faut des associés. Mais l'inventeur du bleu français ne crut pas devoir se préoccuper des soins d'en chercher. En conséquence, il créa une société sans associés et à lui tout seul. Le capital social fut fixé à dix millions de francs. Les statuts proposés par l'iventeur et acceptés par lui portaient qu'après l'émission de vingt actions de mille francs chaque, et après la réalisation de quatre actions sulement, la société serait définitivement constit ée.

Get important travail terminé, Dalbert se hâta d'annoncer sa société dans les journaux et de faire savoir qu'il désirait s'attacher un certain nombre d'employés. Les bureaux de la société avaient été établis dans une maison de la rue de Trévise. Les réclames produisirent bientôt leur effet. Des employés sans place vinrent trouver l'inventeur, et éblouis par le luxe de son appartement et de ses bu-reaux, lui remirent les uns et les autres une somme totale de 2,000 fr., qui, dans leur pensée, étaient destinés à constituer leur cautionnement pour les emplois que Dalbert leur promettait. D'autre part, des maîtres maçons, des menuisiers, des peintres, séduits par ses belles promesses, consentirent à faire pour lui des travaux assez considérables dans une usine qu'il établissait à Saint-

Dalbert, qui, au moment où il fondait cette prétendue société au capital de dix millions, possédait à peine quelques centaines de francs, voyant l'argent affluer chez lui par la vertu de ses annonces, employa cet argent à ses frais de gestion et de premier établissement. Les futurs employés de son entreprise, ne voyant venir aucun em-ploi, et n'entendant plus parler de l'argent de leur cau-tionnement, les ouvriers qui avaient travaillé dans l'usine n'étant pas payés, portèrent contre le sieur Dalbert une plainte en escroquerie. Le prévenu, renvoyé en police correctionnelle, ne se présenta pas, et le 27 février dernier, il fut condamné, par défaut, à cinq ans de prison et 1,000 fr. d'amende. Sur son opposition, un jugement contradic-toire réduisit la peine à treize mois de prison et à 500 fr. d'amende.

Dalbert a interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey, et M. le conseiller Mourre en a

présenté le rapport. Dalbert s'est attaché à établir que l'invention du bleu de France n'est pas une invention chimérique, mais une invention chimique, une magnifique invention destinée au plus bel avenir. Il a soutenu, en outre, que les fonds à lui versés l'avaient été, non pas à titre de cautionnement, mais pour souscriptions d'actions.

Ces assertions ont été énergiquement contredites par les plaignants qui ont prétendu que l'inventeur du bleu de France n'avait jamais eu d'autre pensée que celle de s'approprier leur argent, et que loin de s'occuper d'exploiter son invention, il passait ses journées dans une ivresse

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral Mongis a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

- Nous avons rendu compte de divers procès intentés par la société des auteurs et compositeurs de musique aux entrepreneurs de concerts publics ou de cafés-concerts, qui avaient fait entendre dans leur établissement des œuvres musicales, sans avoir obtenu l'autorisation des auteurs de ces œuvres. Les Tribunaux, les Cours d'appel, et dernièrement la Cour de cassation, dans un arrêt dont nous publions aujourd'hui le texte, ont donné gain de cause à la société des auteurs. Le droit est donc aujourd'hui souverainement consacré.

La société des auteurs et compositeurs a pensé que ce droit pouvait s'exercer même contre les artistes qui organisent un concert à leur profit.

M. Offenbach, le célèbre violoncelliste, a, le 25 avril dernier, monté et organisé un concert à son bénéfice. Dans ce concert, un morceau du Barbier (traduction de M. Castil-Blaze, membre de la société des auteurs et compositeurs), fut exécuté, ainsi qu'une chansonnette comique d'auteurs appartenant à cette même société.

M. Henrichs, son agent général, a fait dresser procès-verbal et a assigné M. Offenbach devant la police correctionnelle. La 7 chambre, présidée par M. Pasquier, a été appelée à juger cette question nouvelle.

A la même audience, et pour semblable fait, M. Léon, artiste musicien, était cité. Dans un concert donné par cet artiste, il avait été chanté un air du Caïd et un air de la Reine de Chypre, ouvrages dont les auteurs sont membres de la société, dont M. Henrichs est l'agent.

M° Lacan s'est présenté pour la Société des auteurs. M° Théodore Bac pour M. Offenbach.

M° Lacan donne lecture au Tribunal d'une lettre de M. Adolphe Adam, adressée à M. Henrichs. Voici le texte de cette lettre:

Mon cher monsieur Henrichs, Il y a quelques jours, M. Offenbach est venu me prier de si-gner je ne sais quel papier où j'aurais déclaré n'avoir jamais entendu appliquer la perception des droits de musique à d'au-tres concerts que ceux des cafés chantants. Je l'ai très nette-

Si, avant son concert, M. Offenbach m'avait demandé de re-Si, avant son concert, M. Onembach in avant demande de re-noncer à mes droits en sa faveur, j'aurais pu y consentir par égard pour sa personne et son talent; mais lorsqu'il s'agit d'une question de principe, et que M. Offenbach refuse de re-connaître un droit incontestable et vent plaider, je maintiens mon droit jusqu'au bout.

Les exécutants n'ont pas plus le droit d'user de nos compo-sitions, à leur seul bénéfice, que nous n'aurions le droit de les forcer à exécuter nos œuvres, à notre profit, sans les rétri-

Malgré l'adhésion que quelques-uns de mes confrères ont eu la faiblesse de donner à M. Offenbach, j'entends que mon droit soit soutenu jusqu'au bout, et je vous autorise à faire de cette lettre l'usage que vous jugerez convenable. Votre dévoué,

Signé, Ad. ADAM.

Au dessous de cette lettre qui nous a été communiquée, nous lisons ceci écrit de la main de M. Scribe:

J'adhère cemplètement et surtout dans l'intérêt de nos con-frères les compositeurs, aux principes contenus dans la lettre

Signé, Eugène Scribe.

M. Marie, avocat de la République, a pensé, avec l'avocat de M. Offenbach, que le droit des auteurs et compositeurs ne pouvait pas aller jusqu'à atteindre les artistes

Le Tribunal, contrairement à cette opinion du ministère public, a condamné M. Offenbach à 25 fr. d'amende et aux dépens, et de plus à payer à la société la somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Léon a été condamné à 50 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts.

- Le convoi du chemin de fer de Sceaux, parti à dix heures du matin de la gare de la barrière Saint-Jacques, venait d'arriver hier à la station de Bourg-la-Reine, lorsqu'un individu, qui descendait d'un vagon, voulut prendre place dans la voiture omnibus qui dessert la commune de Longjumeau; le conducteur remarquant que cet individu, âgé d'une cinquantaine d'années, était en état d'ivresse, refusa de le laisser monter, et l'engagea à faire un somme dans quelque lieu ombragé en attendant le prochain con-

L'ivrogne maugréa un peu en recevant ce conseil, cependant il se décida à le suivre; mais au lieu de chercher l'ombre et la fraîcheur sous le feuillage des ormes de la route, il trouva moyen de s'introduire sur les talus de la station et s'y coucha, à vingt mètres environ du bureau.

Personne ne fit grande attention à ce voyageur, qui aussitôt étendu à la grande ardeur du soleil, parut être profondément endormi.

Cependant, vers quatre heures, au moment où le convoi de Paris allait arriver, un employé voulant le prévenir et le réveiller, l'appela à haute voix, le saisit par le bras et le secoua fortement. Ce malheureux ne répondit pas : il était mort d'une apoplexie foudroyante déterminée par l'ivresse et par l'ardeur du soleil.

On a trouvé seulement dans ses vêtements un petit sac

perpétuelle, de telle sorte que, suivant enx, il a bu, sinon | sieur Aubert, caissier de la préfecture de police, consta- | du rassemblement, qui se dispersa dans toutes les direcle 11 juin 1851, d'une somme de 80 francs, par lui trouvée sur la voie publique. A l'aide de ce renseignement, on a pu constater l'individualité.

- Hier vendredi, entre huit et neuf heures du soir, les cris : « Au secours! » ayant appelé l'attention des sieurs Schmitt, entrepreneur d'écritures, et Bourgeois, caporal au 58° régiment de ligne, qui longeaient le canal St-Martin à la hauteur de la rue d'Augoulême, tous deux se précipitèrent au secours d'une femme qui venait de se jeter dans le canal avec l'intention évidente d'y trouver la mort.

Les sieurs Schmitt et Bourgeois, assez heureux pour retirer vivante du courant qui l'emportait cette femme, nommée Louise M..., l'ont remise entre les mains du médecin d'arrondissement, et ont refusé la prime de sauvetage que le commissaire de police leur offrait.

- On a encore retiré hier de la Seine deux imprudents baigneurs qui y avaient trouvé la mort. L'un, le sieur Auguste Regnault, âgé de vingt-six ans, était excellent nageur, mais engagé dans des herbes près du village Cavé, Asnières, il n'avait pu s'en retirer et était mort sous les les yeux de deux de ses amis; l'autre, le sieur Jean Hospitalier, imprimeur, âgé de soixante-deux ans, s'était noyé à Maisons-Alfort où il avait voulu, malgré les conseils de son fils et de ses ouvriers, se baigner immédiatement après son déjeûuer.

DÉPARTEMENTS.

Charente. — Nous recevons de notre correspondant les détails suivants sur la tentative de coalition dont nous avons parlé hier :

« Samedi dernier, 3 juillet, à quatre heures du soir une estafette, envoyée en toute hâte par M. le juge de paix du canton de Saint-Amand-de-Boise, vint prévenir le parquet d'Angoulême qu'un rassemblement considérable d'ouvriers du chemin de fer des constructions de Poitiers à Angoulême se dirigeait des chantiers du canton de St-Bernard-de-Boixe, et particulièrement de ceux du Couradeau et de la Bernarde, sur les chantiers d'Angoulême, dans le but d'arrêter les travaux sur toute la ligne et d'organiser une grève générale.

« M. le procureur de la République se trouvant alors empêché, M. le substitut Champvallier fut chargé de le remplacer. Il requit immédiatement l'autorité militaire de mettre une force suffisante à sa disposition, et, sans attendre l'arrivée de ces troupes, il se hâta de se rendre sur les lieux, accompagné seulement de deux brigades de la gendarmerie d'Angoulême sous les ordres de M. le lieu-

« C'est au lieu de Vouillac, commune de Champiners, que l'escorte rencontra le rassemblement composé d'environ trois cents personnes. Cette troupe arrivait alors aux premières barraques du chantier de M. Planchon, et déjà elle avait cherché, par ses menaces, à contraindre les ouvriers de celui-ci à abandonner leur travaux et à se joindre à elle.

«Cette foule, dont l'attitude, sans être essentiellement agressive, ne laissait pas néanmoins que d'être assez menaçante en raison de l'exaltation des esprits, avait pris position sur un talus ou remblai élevé de près de vingt-cinq mètres au-dessus du niveau de la vallée et coupé dans toute son étendue de rails et de bois destinés au transport des matériaux. L'accès de ce talus était donc difficile et périlleux en même temps; malgré les difficultés du terrain, malgré leur petit nombre, les deux brigades d'Angoulême, auxquelles s'étaient jointes celles de Montignac et de Saint-Amand-de-Boire, s'avancèrent résolument au-devant de cette masse compacte d'ouvriers réunis sur un même point.

« Mais avant de faire les sommations légales, M. Champvallier voulut tenter de ramener par la parole le calme dans les esprits égarés. Il leur fit comprendre par quelques paroles fermes et bienveillantes en même temps, qu'il était impossible de faire droit à leurs réclamations contre leurs maîtres tant qu'ils resteraient en état de coalition; qu'ils n'obtiendraient, du reste, rien par la violence, et que son devoir étant de faire respecter la loi, force resterait à la loi, si l'attroupement ne se dispersait de luimême. Les paroles de ce magistrat, son attitude énergique, parurent enlever un instant l'exaltation de cette foule; mais l'attroupement grossissant toujours, et les meneurs continuant de prêcher la révolte, on entendit bien-tôt les cris de : « Angoulême! à Angoulême! » ce qui semblait être le mot de ralliement.

«M. Champvallier, sans s'inquiéter du peu de force qu'il avait avec lui, ne prenant conseil que de sa conscience et de son devoir, donna aux gendarmes l'ordre de saisir immédiatement quiconque résisterait aux sommations qu'il allait faire. Sa fermeté ent un plein succès, car la foule s'éparpilla aussitôt, et il n'en resta plus qu'un noyeau assez inoffensif, qui se porta à l'extrémité du remblai. La gendarmerie se mit à la poursuite de quelques individus qui s'étaient fait remarquer par leur animation, et se disposa en même temps à empêcher la jonction des fuyards, avec les autres chantiers de construction dans la direction d'Angoulême.

Cette manœuvre réussit complètement : les gendarmes contenant, outre une somme de 25 fr. 90 c., un reçu du sistance de leur part, et l'épouvante gagna alors le gros splendides; brillant feu d'artifice.

tions, de sorte qu'à sept heures tout était terminé.

« L'escorte, à son retour, rencontra M. le secrétairegénéral, faisant fonctions de préfet, M. l'ingénieur Saige et M. le lieutenant-colonel du 75° de ligne, et deux compagnies d'infanterie qui se dirigeaient sur le lieu du rassemblement. Leur présence devenant inutile, les deux compagnies de ligne se joignirent à la gendarmerie pour la conduite des prisonniers, qui sont arrivés à Angou-lême à neuf heures et demie et ont été immédiatement écronés dans les prisons de la ville.

« Si l'on en croit des renseignements qui paraissent certains, ce soulèvement aurait été occasionné par une question de salaire qui se serait élevée sur les chantiers de M. Laclaverie, chargé des travaux d'art de la section comprise entre le Couradeau et Angoulême. Les ouvriers voulaient être payés à raison de 25 cent. par heure, et auraient déclaré qu'ils ne travailleraient pas si leur demande était rejetée.

« La journée du dimanche 4 juillet a été très calme; lundi, M. le procureur de la République, en compagnie de M. le secrétaire-général et de M. le colonel du 77° s'est transporté sur les chantiers de Vars et de Saint-Amand; il était escorté par la gendarmerie et par deux compagnies du 77°; il ne rencontra aucune trace de ressemblement, et les scènes de désordre de l'avant-veille lui parurent complétement oubliées; les ouvriers semblaient, du reste, très disposés à reprendre leurs travaux. Quatre nouvelles arrestations ont eu lieu.

« En même temps, l'autorité a décidé, pour prévenir le retour de semblables désordres, que le sieur Laclaverie, entrepreneur, donnerait à ses ouvriers des livrets constatant les principales clauses de leur contrat d'embauchage, qu'il ferait la paie générale et qu'il congédierait les meneurs de la grève.

« Un piquet de cent hommes a été envoyé sur les lieux pour faciliter l'exécution des sages mesures de l'autorité. ful doute qu'elles ne portent leurs fruits et qu'elles ne préviennent à l'avenir le retour de ces scènes dont les conséquences sont toujours déplorables. »

— Rhône (Lyon). — Le 2° Conseil de guerre de la 8° division militaire, présidé par M. le lieutenant-colonel Lardier, a condamné hier, à dix ans de détention, le nommé Marescot, commis en librairie à Aix, comme faisant partie du complot qui a amené la condamnation de Gent et de plusieurs autres.

L'accusé a obstinément refusé de se laisser défendre, disant que ses amis politiques n'ayant pas été défendus, il ne voulait pas d'avocat. Après sa condamnation, quand M. le président lui a dit qu'il avait deux heures pour se pourvoir en révision, il a répondu : « Vive la République! c'est toute la révision que je veux. »

DE BONS LIVRES DE DROIT Seront vendus les 12 et 13 juillet, à midi, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot. — Le Catalogue de cette vente se donne chez Aubry, rue d'Anjou-Dauphine, 1.

Zourse de Paris du 10 Juillet 1852. AU COMPTANT.

THE REPORT OF THE PROPERTY OF	THE REAL PROPERTY.		
FONDS TRANGURS 5 010 belge 1840. 1 4 112 Kapl. (G. Rotsch.). 1 Emp. Piém., 1850. Rome, 5 010 j. déc. Emprunt romain.	02 — 96 1 ₁ 2 03 40 98 40 95 1 ₁ 2 96 —	FONDS DE LA VILLE Oblig. de la Ville Dito, Émp. 25 mill. Rente de la Ville Caisse hypothécaire Quatre Canaux Canal de Bourgog VALEURS DIVERS Tissus de lin Maberl HFourn. de Monc Zinc Vieille-Montag Forges de l'Aveyron Houillère-Chazotte.	1220 235 — 845 —
Versailles (r. d.). — (r. g.)	1020 -	Nord. Paris à Strasbourg. Paris à Lyon. Tours à Nantes. Montereau à Troyes. Ouest. Dieppe et Fécamp. Paris à Sceaux. Bordeaux à La Teste. Grand'Combe.	632 5 617 5 683 7 207 5

LA PATE AUBRIL, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

- VOYAGES A LA MER. - Trains de plaisir de Paris au Havre et à Dieppe du samedi au lundi, 1º classe, 30 fr., 2º classe, 25 fr. aller et retour ; départ de Paris le samedi à 3 h. 25, et 11 heures, le dimanche, à 8 heures du matin ; retour le lundi à 6 h. 45 et 7 heures du matin. Emploi du dimanche : au Havre, promenades en mer, bains de mer, visite des navires français et étrangers, excursion à Ingouville, à Saint-Adresse (aux phares), Honfleur, Trouville, Etretat, à Dieppe; prome nades en mer, bains de mer, excursions au château d'Arques et de Longueville, concerts sur la plage, etc.

— Aujourd'hui dimanche, aux Arènes-Nationales, ascension du hallon Eole. Demain lundi, le Martyr chrétien.

-CHATEAU-ROUGE. - Aujourd'hui dimanche, grande fête extraordinaire: 2º ascension de Mme Saqui; illuminations

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON AU HAVRE ET TERRAINS A INGOUVILLE.

Etude de M. Ed. VIEL, avoué au Havre, placee 3,800 fr. Louis XVI, arcades sud, 1, Licitation Piedfort. Yente et adjudication publique sur licitation juciaire entre majeurs, en l'étude et par le ministère de M. BERARD, notaire au Havre, rue

Beauverger, 11, commis à cet effet par justice, én 5,000 f. 22 lots ou articles d'adjudication, composés, sa-Le 1" lot, d'une grande MAISON située au Havre, quai d'Orléans, 75 ancien et 71 nouveau, et rue Marie-Thérèse, ayant deux boutiques au rezde-chaussée, quatre étages et grenier au-dessus, construite en pierres et briques et couverte en ar-

doise, avec cour derrière, le tout occupé par MM.
Leblond, Boulanger et Gosset, cafetier, sur la mise
à prix de 30,000 fr.
Les trente lots suivants, composés de terrains
actuellement en pardinage, situés à Ingenville, rue actuellement en jardinage, situés à Ingouville, rue Fontaine-des-Gobelins et d'Etretat, propres à la construction de petits pavillons pour la saison des bains, à dix minutes de la mer. D'une contenance superficielle.

superficielle le 2° lot, de 275 mètres carrés, sur la 4,900 fr.

Le 3° lot, de 146 m. carrés, sur celle de 3,000 fr.

Le 4° lot, de 141 m. 20 c. carrés, sur celle de 4,400 fr.

Le 4° lot, de 141 m. 20 c. carrés, sur celle de 4,400 fr.

Le 25° lot, de 245 m. 20 c. carrés, sur celle de 4,400 fr.

2,300 fr.

Le 6° lot, de 131 mètres carrés, sur celle de 4,800 fr.

Le 27° lot, de 122 m. 50 c., sur celle de 2,400 fr.

Le 28° lot, de 119 mètres carrés, sur celle de 2,400 fr. Le 7º lot, de 216 mètres carrés, sur celle de 2,300 fr.

4,300 fr. Le 8° lot, de 243 mètres carrés, sur celle de 4,500 fr. 4,800 fr. Le 9° lot, de 259 m. 50 c. sur celle de 5,200 fr.

Le 10° lot, de 184 mètres carrés, sur celle de 3,600 fr. Le 11° lot, de 256 m. 50 c. carrés, sur celle de 5,000 fr.

5,000 fr. Le 14° lot, de 195 mètres carrés, sur celle de 1852, à midi. 4,000 fr. Le 15° lot, de 253 m. 50 c. carrés, sur celle de

Le 16° lot, de 200 m. 50 c. carrés, sur celle de 4,000 fr. Le 17º lot, de 252 m. 50 c. carrés, sur celle de 5,000 fr.

Le 18° lot, de 205 m. 20 c. carrés, sur celle de droit, rue de Paris, 22; 4,100 fr. Le 19° lot. de 251 mètres carrés, sur celle de 5,000 fr. Le 20° lot, de 210 mètres carrés, sur celle de 4,200 fr.

Le 21° lot, de 248 m. 50 c. carrés, sur celle de 5,000 fr. Le 22º lot, de 216 m. 20 c. carrés, sur celle de 4,300 fr.

2,600 fr.

2,600 fr.

4,900 fr.

Le 3° lot, de 114 mètres carrés, sur celle de 4,800 fr.

Le 26° lot, de 242 mètres carrés, sur celle de 4,800 fr.

Le 29° lot, de 227 mètres carrés, sur celle de Le 30° lot, de 119 mètres carrés, sur celle de

2,300 fr. Le 31° lot, de 122 m. 50 c. carrés, sur celle de 2,400 fr.

Et le 32° et dernier lot, des matériaux à prove nir de la démolition imposée par le cahier des Le 12º lot, de 190 mètres carrés, sur celle de charges de certaines constructions, murs de clô-

S'adresser pour tous renseignements : 1° A M° BERARD, notaire au Havre, rue

Beauverger, 11, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 2º A Mº VIEL, avoné poursuivant, demeurant au Havre, place Louis XVI, arcardes sud, nº 1; 3º A Mº Burgain, avoné colicitant, au même en-

4º Et à Mº Lemoyne-Bary, avoué colicitant, de meurant au Havre, rue de l'Hôpital, 58.

DOMAINE E CHATEAU DE NEUILLY

Adjudication par suite de remise, en la cham-bre des notaires de Paris, par M° LEMONNYER, l'un d'eux, le mardi 20 juillet 1852, à midi, Du DOMAINE et du CHATEAU DE VEUILLY, près Chaumont (Haute-Marne), avec Mise à prix réduite : 180,000 fr.

Adjudication même sur une seule enchère. S'adresser audit Me LEMONNYER, notaire, rue le Grammont, 16. e Grammont, 10. Nota. Chemin de fer à proximité des propriétés. (6478)

MAISONS AVEC JARDINS AUX CHAMPS-ÉLYSÉES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 27 juillet 1852, en trois lots qui pourront être réunis, de MAISONS avec JAR-DINS, à Paris, avenue des Champs-Elysées, 101, et rue des Vignes, 6, susceptibles de plus-value par la construction. Contenance, 1,530 mètres en-,800 fr.

Le 13° lot, de 254 m. 50 c. carrés, sur celle de sur celle de 500 fr.

L'adjudication aura lieu le sarredi 24 inillet 10 000 fr.

L'adjudication aura lieu le sarredi 24 inillet 10 000 fr.

L'adjudication aura lieu le sarredi 24 inillet 10 000 fr.

L'adjudication aura lieu le sarredi 24 inillet 10 000 fr. L'adjudication aura lieu le samedi 31 juillet 10,000 fr. — Une seule enchère adjugera. — S'adresser à M° PRESTAT, notaire, rue de la Monnaie, 19.

DOMAINE DE MADRID-MAUREPAS, AU BOIS DE BOULOGNE.

A vendre en partie, en la chambre des notaires, le 10 août 1852, en 25 lots qui ne seront pas ré-unis, comprenant **TERHAINS** plantés de beaux arbres et propres à bâtir. Les lots d'une conte-nance de 1,700 à 2,650 mètres. Mises à prix à raison de 2 fr. le mètre. Une enchère adjugera.-S'adresser à Me PRESTAT, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (6589) *

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON & CAMPAGNE ET MAISON

1º D'une MAISON DE CAMPAGNE et

d'habitation, avec jardin et pièces de terre en dé-pendant, sise à Passy, près Paris, avenue de la Muette, 21. Mise à prix :

2º D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue des Carrières, 26. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser : A M° PICARD et à M° Vinay, avoués, et à M° Prestat, notaire à Paris. (6549)

MAISON RUE SAINT-ANTOINE. Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue

Sainte Anne, 34. Vente sur licitation, en l'audience des criées du frihunal civil de la Seine, le samedi 24 juillet

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-An-Produit par bail principal : 2,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à Me ESTIENNE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Ste-Anne, 34.

MAISON & PIÈCES & TERRE A ISSY. Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue

Sainte-Anne, 34. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 juillet

MAISON A CAMPAGNÉ ET MAISON

A PASSY

Etude de M. PICARD aîné, avoué à Paris, rue
du Port-Mahon, 12.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de
Sur la mise à prix de 10,000 fr.
2º Et de huit PIECES DE TERRE de différente d'engle d'engl

Vente à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 24 juillet 1852, deux heures férente étendue, sises sur le territoire d'Issy et Clamart.

Mise à prix totale de 3,340 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1º A ME ESTENNE, avoné poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2º A Me Levaux, avoué colicitant, rue du Bac

3° A M° Ferrière, notaire à Vaugirard. (6557)

PROPRIÉTÉ A SABLONVILLE. Etude de Mª Emile LAURENS, avoué à Pa-

ris, rue de Seine-Saint-Germain, 43. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 juillet 1852, deux heures de relevée,

D'une PROPRIÉTÉ, dite de l'ancienne Sa vonnerie, comprise entre les rues du Marché, de Sablonville et de l'Ouest, sise à Sablonville, commune de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), ensemble les immeubles pour destination, consistant en une machine à vapeur et tous ses accessoires.

Cette propriété, affectée aujourd'hui à une blan chisserie, est louée pour les années 1852 et 1853 moyennant un loyer annuel de 3,000 fr., et pour les six années suivantes, moyennant un loyer annuel de 3,500 fr.

Mise à prix : 30,000 fi S'adresser pour les renseignements :

1º A Mº LAURENS, avoué poursuivant, dé positaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue de Seine, 43; 2º A Mº Dyvrande, avoué colicitant, demeurant

à Paris, rue Favart, 8; 3° A M° Lemesle, avoué colicitant, demeurant : Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 34.

MAISON A VIRCENNES.

Etude de Mª E. MORIN, avoué à Paris, rue Ri chelieu, 102.

Adjudication le mercredi 28 juillet 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une Maison avec cour et dépendances, si-ture à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 40. Le tout d'une superficie de 482 mètres 29 centimètres. Prix des locations: 2,340 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 4º A Mª Emile MORIN, avoué poursuivant,

à Paris, rue Richelieu, 102; 2º A Mº Duché, avoué, rue Rambuteau, 20; 3° A M° Dechamps, notaire à Vincennes. (6599) *

QUATRE MAISONS A PARIS.

Etude de Mº GRADJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le 28 juillet 1852, deux heures de relevée, en quatre lots 1º D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-

Saint-Denis, 146. 100,000 fr. Mise à prix:

2º D'une MAISON à Paris, rue des Tourneiles, 20. Mise à prix : 70,000 fr.

3º D'une MAISON à Paris, rue d'Argenteuil 56, et rue des Moineaux, 31. 40,000 fr. Mise à prix :

4º D'une MAISON à Paris, rue aux Ours, 18 Mise à prix : 18,000 fr. S'adresser:

1º Audit Mº GRANDJEAN, avoné déposiaire de l'enchère, rue des Fossés-Saint-Germain Auxerrois, 29; 2º A Mº Martin, avoué, rue Sainte-Anne, 46.

ENTREPRISE GLE DES COCHES.

AVIS. MM. les actionnaires de l'Entreprise géné rale des Coches de la Haute-Seine, de l'Yon ne et des canaux attenants, sont priés de vouloir bien se réunir extraordinairement le mercredi 28 juillet courant, à midi précis, au siége social, rue Bretonvilliers, 1, île Saint-Louis, à l'effet de prendre connaissance de l'inventaire qui vient d'être établi et de déterminer les prescriptions contenues dans les articles 32 et 33 des statuts so-(7059)

AVIS.

Compagnie anonyme d'assurances contre l'incenavec le même ordre du jour que celui indiqué pour franchis, et adressés à M. Deguerry, rue Richela première assemblée. (7064) la première assemblée.

LE PETIT LIVRE DE L'OUVRIER,

DU COMMERÇANT, DU SOLDAT ET DE L'ARTISTE. Ou la vie des hommes qui se sont élevés des classes laborieuses dans les plus hautes régions de la fortune et des honneure, ou tout au moins dans un élat d'aisance et de bonheur, dont l'exemple doit être rappelé à tous.

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE, qui publie les ouvrages que la France et l'Europe connaissent déjà, sur les Familles, et sur tous Ceux dont les Services, les Œuyres et la Position peuvent être représentés, pour ce qu'il importe à la société d'en connaître toujours exactement, va faire paraître, comme nouvelle série de ses publications, le Nou-VEAU LIVRE dont le titre est indiqué ci-dessus. Cet ouvrage, dont il se fait une édition popu-

laire, présentera des moyens d'émulation à répandre dans toutes les classes. Le nombre des exemples qu'il offrira ne saurait être trop grand; ils sont recherchés dans toutes les positions, dans le haut commerce, la finance, l'industrie, la guerre et les beaux-arts, et surtout parmi les personnes existantes dans la capitale et dans les départements; ou parmi celles qui, par leur travail ou leurs ta-lents, ont fait ainsi la fortune des leurs. — C'est un honneur, un hommage à rendre à tous ceux auxquels il est dù. - Des articles à tous les noms de personnes qui se trouvent ainsi élevées par leurs œuvres ou par celles de leurs ascendants, se clas-sent dans cet ouvrage. Pour le plus d'exactitude possible, l'administration reçoit de la capitale et des départements, toutes les communications qu'on veut lui adresser, principalement sur ceux qui, par une modestie plus ou moins bien fondée, ou par d'autres motifs, ne feraient pas connaître cette cause de leur élévation. Cependant, les personnes qui veulent bien faire savoir qu'elles ont des raisons de famille ou autres motifs pour que leurs noms ne paraissent pas dans cette publication, peuvent être exceptées; mais il est nécessaire qu'eles fassent connaître leurs désirs avant que leurs noms soient classés. — Tous les écrivains sont ad-mis à présenter des articles ; ils doivent être adres ses sans retard, soit de la capitale, soit des départements. - Afin de mettre cette publication a la L'assemblée générale des actionnaires de la portée de toutes les fortunes, le prix est de 1 fr. par livraison ; il y en aura 60, qui formeront quadie LE PALLADIUM, convoquée pour le 3 tre volumes. En souscrivant pour 15 livraisons, soit juillet courant, n'ayant pu avoir lieu faute d'un un volume, le prix est de 10 fr.; en souscrivant nombre suffisant d'actionnaires, elle est convoquée de nouveau au siége social pour le vendredi 30 de 30 fr. — Les lettres et les mandats du montant juillet courant, à trois heures de l'après-midi, de la souscription qu'on choisit, doivent être af

BAINS DE MER DU CROISIC INFÉR. L'établissement a ouvert le 20 juin 1852.

CHARGES à céder de notaires, avoués, huissiers, et autres. M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu. 15.

PASSEMENTERIE ET BRODERIES.

BADET, rue Rambuteau, 89, au 1er. Maison spé ciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, néces-saires à la tenue officielle de la magistrature et des services administratifs. Coiffures, épées, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE.

MAISON DESARCES.

Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupets à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.) (7003).

SOMNAMBULE de premier ordre. Mme ROGER 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.

EAUX MINERALES BATIGNOLLES,

Rue Saffroy, nos 9 et 11, avenue de Clichy. Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques des muqueuses pulmo-naire, gastro-intestinale, génito-urinaire, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniatres, etc. Seul dépôt chez M. FAVREUX, rue de Grenelle-St-Honoré, 28.

AVIS IMPORTANT

M. GUGIARI, inventeur d'une POMMADE ANTI-DARTREUSE, prévient MM. les docteurs et particu-lièrement MM. les médecins en chef des hopitaux, qu'il se charge de guérir gratuitement, sous leur surveillance, les maladies de la peau les plus rebelles, telles que lupus, couperose, dartres vives, darires rongeantes et scrosuleuses, qui ont résisté à toute médication. (Barrière d'Italie, 26.)







Ce célèbre ouvrage, dont la réputation a dépasé de beaucoup celle de la trop vieille Cuisinière hourgeoise, vient d'être imprimé pour la 32e fois, et enrichi d'une foule de bonnes recette; il est orné de 300 FIGURES TOUTES UTILES. 3 fr. et 4 fr. 50 e. franco. — Paris, AUDOT, libraire, rue Larrey, 8, Ecole-de-Médecine. (7011)

C'est l'œuvre du marquis de Cussy; c'est là une charmante origine pour les gourmets. Ses qualités ont été

C'est l'œuvre du marquis de Cussy; c'est là une charmante origine pour les gourmets. Ses qualités ont été suffisamment expliquées dans les journaux; l'explication se continue maintenant d'elle-même par l'usage de ce gâteau dans les entremets de diners, dans les thés et pendant les longues courses sur les chemins de fer, et dans les voitures de voyage au grand air, là où l'appétit est vite ranimé. Ce gâteau, qui se conserve deux mois sous une légère glace de sucre, dans un papier laminé, qui s'emporte parlout, est déjà demandé de toutes les parties de notre pays et de l'Europe. Sa chair est des plus agréables; elle laisse dans le cerveau le parfum des meilleurs fruits. Le cussy a été établi à tous les prix : il y a de petites pièces de 15 c., comme il y en a de 4, 5, 6, 8 et 12 fr. On l'expédie par les Messageries dans un panier à claire-voie, sous couverture de papier ciré. Envoyer la demande franco avec un mandat sur la poste à M. Bourbonneux, pâtissier, place du Havre, 14, Paris. (6 974)

Librairies de Jurisprudence de A. MARESCQ, 17, rue Soumot, et de COTILLON, 16, rue des Grès-Sorbonne, à Paris

Contenant la Législation, la Jurisprudence, l'Opinion des auteurs, les Usages du commerce, les Broits de timbre et d'enregistrement des actes, enfin des modèles de tous les actes qui peuvent être faits soit par les membres des Tribunaux de commerce, soit par les commerçants eux-mêmes. Par MM. GOUJET, substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine, l'un des auteurs du Dictionnaire de Procédure, et MERGER, avoué honoraire à la Cour

d'appel de Paris, auteur du Manuel du Juré et de l'Electeur.

Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée de la LÉGISLATION NOUVELLE JUSQU'EN 1852; 4 forts volumes in-8°, prix : 30 francs, franco pour toute la France, en envoyant un mandat sur la poste.

Le supplément à la première édition se vend sépa-ément 5 francs.

vente chez les partitudes, telles que murs mitoyens, contre-murs, vues, égouts, nêmes libraires:

ou LE NOUVEAU DESCODETS, contenant la théorie et la pratique 1º des Servitudes, telles que murs mitoyens, contre-murs, vues, égouts, nêmes libraires:

ou LE NOUVEAU DESCODETS, contenant la théorie et la pratique 1º des Servitudes, telles que murs mitoyens, contre-murs, vues, égouts, haies mitoyennes, etc.; 2º des Réparations grosses et menues, locatives, usufruitières et de propriété, etc.; 3º des formies à suivre par les juges de paix, les Tribunaux et les experts, pour visiter des lieux, avec formules des actes de procédure. —Nouvelle ébition corrigée et considérablement augmentée, d'après les arrêts et la doctrine des meilleurs auteurs, par P. LEPAGE, mêmes libraires: ancien avocat; 2 volumes in-8°, prix : 8 fr.

qui, depuis longues années, jouissait déjà à juste titre d'une grande réputation pour la supériorité de ses dents et rateliers artificiels, vient encore de faire faire un nouveau progrès à l'art du dentiste en perfectionnant une pâte minérale nommée Succédanéum, avec laquelle, en effet, on peut soi-même, et sans aucun secours étranger, guérir les denis malades, tout en leur redonnant leur forme et leur beauté primitives, et en prolonger ainsi indéfiniment la durée; de plus, cette merveilleuse pâte s'applique à froid sans douleur, et sa coulcur ne s'altère jamais.

Une instruction imprimée est jointe à chaque boîte de Succédanéum.

Peinture en Bâtiments.

Seciété de la VIEILLE-MONTAGNE, rue Richer, 19, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Wentes mobilières.

Sur la place de la commun.

Denis.

Le 11' juillet.

Consistant en 1,000 kilos de brac,
charbons, buffet, commode, etc.

(6598)

En l'Hôtel des Commissaires-Pri-

seurs, rue Rossini.
Le 13 juillet.
Consistant en tables, chaises
buffets, commode, etc. (6602) buffets, commode, etc. (6602)
En une maison rue Rochechouart,
nº 41.
Le 13 juillet.
Consistant en tables, buffet, com-

mode, glaces, bureaux, etc.

SOUINTES.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit juin mit nuit cent cinquante-deux, enre-

istré, Entre M. Charles-Gatien PETIT, Et M. Pierre-Elie BOISSÉE. Tous deux négociants, demeuran Paris, rue Saint-Martin, 210, Il a été extrait :

Il a été extrail : La société contractée sous la rai son PETIT et BOISSÉE, pour faire Paris, rue Saint-Martin, le commer ce en gros des rouenneries, suivar acte sous seings privés du vingt un novembre mit huit cent qui rante-six, enregistré et publié, e et demeure dissoute, à compter d' trente juin courant, sans avoir gard au terme de sa durée, qui éta fixée au trente juin mit huit ces

nquar.te-sept. M. Boissée, l'un d'eux, est nomn liquidateur, et les pouvoirs les pla étendus, les plus illimités, lui o Pour extrait .
T. Guernet. (5134)

Extrait d'un acte sous seings p vés, fait double à Paris le vingt-ne ves, tartubles. juin mil hoit cent cinquante-deux, enregistré le juillet, Entre M. Jean-Etienne MARION-VALLEE, négociant, demeurant à

Rouen, El M. Pierre-Elie BOISSÉE, négo-ciant, demeurant à Paris, rue St-Marlin, 210, Il est formé une société en nom collectifiquer dis appées enlières collectif pour dix années entières qui commenceront à courir le pre

mier juillet prochain.

La raison sociale et la signatur seront BOISSEE et Co. seront BOISSEE et Ce.

La signature appartiendra aux deux associés indistinctement, mais à la condition de n'en user et en disposer que pour les seuts actes et dans l'unique intérêt de la société.

La société sera gérée et administrée de commun: elle est formée

Pour extrait:
T. GUERNET. (5135) Etude de Me VARIN, avoué à Paris,

MM. Holler et de Kerssolte, etal-gés de choisir des arbitres pour sta-fuer en cas de difficulté, a été nom-mé liquidateur à cette dissolution. Pour extrait rédigé conformément aux articles 42, 43, 44 et 46 du Code

le commerce. A Caen le trois juillet mil huit cent cinquante-deux. Signé: Hue. (5142)

Extrait de l'acte constitutif de so

Entre M. Alphonse MUGNEM, de Entre M. Alphonse MUGNEM, demeurant à Paris, rue de la Planchette, 13, M. Fiorian GUSTAYNICWICZ,
demeurant à Paris, rue Nve-Ménilmontant, 7, et M. Adolphe IWASZXICWICZ, demeurant à St-Quentin, paracte sous signatures privées,
fait triple le vingt-huit juin mil huit
cent cinquante-deux, enregistré, le
même jour, folio 32, recto, case 4,
par d'Armengand, qui a reçu vingtlrois francs quatre-vingt-sept cenlimes.

Sur la place de la commune de SI-Denis.

Le siege social est inté à l'aire, les lo-caux précédemment occupés par MM, Petit et Boissée.

Etude de M° VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 439.
Par jugement du Tribunal civil de Caen, en date du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré et délivré en forme, la sociélé existant entre MM. Emile LE-BRETON, demeurant à Paris, rue du (Colysée, 53, agissant tant en son om qu'en celui du sieur LEROY, ingénieur civil; Désiré-François-Marie SAUVEUR DE LA CHAPELLE, ancien consul général, ancien déancien consul général, ancien dé outé, demeurant à Rennes; Yver Louis-Marie LECORGNE DE TYMA

Louis-Marie LECORGNE DE TYMA-DEUE, ancien sous-inspecteur des forêts, demeurant à Rennes; Ephrem HOUEL, directeur du haras du Pin, demeurant au Pin, Charles-Hippolyte - Hyacinthe GUYON DE OUIGNY, propriétaire, demeurant à Mahéru, et Louis TREOURRET DE KERSTRAT, dans le but de fonder un établissement agricole dans la Nouvelle-Grenade (Amérique), a été déclarée dissoute avec les effets de droit, et M. Hue, demeurant à Caen, place Fontelle, auquel il a été ad-joint, comme fondé de pouvoirs, MM. Houel et de Kérissouet, char-gés de choisir des arbitres pour sta-

iété collective formée pour neu nnées, à Paris, rue de la Planche

times.
Gette société a pour obfet l'exploi-tation d'une blanchisserie.
La raison et la [signature sociales seront: GUSTAYNICWIEZ et C.
L'apport social est fixé à quatre-vingt-dix mille francs.
La société commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, et flaira à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-un. Elle pour-ra sependant être dissoute à la ma-

pour faire le commerce en gros des rouenneries, impressions et lainages.

Le siége social est fixé à Paris, rue Saint-Martin, 20s et 210, dans les locaux précédemment occupés par MM, Petit et Boissée.

Pour extrait:

Dans le ces de contestations entre la fourniture du malériel d'exploitation pla fourniture du malériel d'exploitation.

Art. 2.

La raison sociale de la société lennet et C° pourrait faire elle-même.

Art. 8.

En ce qui concerne les rapports et laion.

Art. 9.

La raison sociale de la société lennet et C° avec les lers, qui sont compètement dispiration en participant dans les bénéfices.

Pour extrait:

Dans le ces de contestations entre et C° pourrait faire elle-même.

Art. 8.

En ce qui concerne les rapports de la maison York et C° avec les liers, qui sont compètement dispiration nom des mots : Pour Hennet et C°.

La raison sociale de la société le maison York et C° avec les liers, qui sont compètement dispiration nom des mots : Pour Hennet et C°.

élices. Dans le cas de contestations entre Dans le cas de contestations enfre les sociétaires, elles seront jugées arbitralement par un expert nom-mé d'un commun accord par les parties, ou bien par le président du Tribunal de commerce. Pour extrait conforme: Paris, le neuf juillet mil huit cent cinquante-deux.

GUSTAYNICWICZ. (5141)

D'un acte sous signatures privée en date à Paris du ving!-six juin m uit cent cinquante-deux, fait en utant d'originaux que de parties c aulant d'originaux que de parties di dont l'un des originaux, porte cette mention : « Enregistré à Paris, sixième bureau, le huit juillet mi huit cent cinquante-deux, folio 27 verso, case 7, reçu cinq francs el cinquante centimes pour décime, signé Boillot, et a été déposé pour minute à Me Beau, notaire à Paris

minute à M° Beau, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, notaires à Paris, le six juillet mil huit cent cinquante-deux, enregis-lré, contenant reconnaissance d'é-criture; Fait entre MM.: 1° George HENNET, entrepre-neur de travaux, démeurant à Westminster, Duke street; 2° Josiah WILKINSON, sollicitor demeurant à Londres, 2. Nicholas lemeurant à Londres, 2, Nichola

Lane;
3° George BURGE, entrepreneu de travaux, demeurant à Pimlico Chafsterbury Terrace, à Londres; 4° James RHODES, banquier, de-meurant Lombard street, 21, à Lon-

dres;
5° Olivier YORK, ingénieur civil
demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 346;
Ayant stipulé tant en son non
personnel qu'au nom de la maisot
de commerce établie à Paris, rue
Saint-Honoré, 346, sous la raisot
sociale YORK et Ce, constituée sui

sociale YORK et Cs, constituee survant acte sous signatures privées en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-six juin suivant, folio 71, recto, case 3, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris;

Il a été extrait littéralement ce mi suits.

li est formé par les présentes, en tre MM. Hennet, Wilkinson, Burge Rhodes et York, une société en noi collectif qui a pour objet l'exécu tion de tous traités avec la compa La signature appartiendra aux deux associés indistinctement, mais à la condition de n'en user et en disposer que pour les seuls actes et dans l'unique intérêt de la société.

La société sera gérée et administrative en commun; elle est forinée en commun; elle dans toules autres circonstances des mêmes noms que ceux dont elle en activitée en commun de forie des mêmes noms que ceux dont elle en activitée en commun de forie de des mêmes noms que ceux dont elle en activitée en commun de forie de la comparation des ler la trivement à l'acquisition des ler el dans toules autres circonstances des mêmes noms que ceux dont elle est origine active en commun de forie de la mainter elle dans toules autres circonstances des mêmes noms que ceux dont elle est origine active en commun de forie de des mêmes noms que ceux dont elle est origine active en commun des fories en commun de forie de des mêmes n

Le siége de la société sera à Paris, Le siège de la societé serà à raits, au domicile de la maison agente dont il sera ci-après parlé, soit au lieu où elle réside actuellement, soit en fous autres lieux où cette mai-son pourra s'établir par la suite. Art. 3.

Toutes les questions généralement quelconques relatives à l'objet de la société seront décidées à la majorité des membres de la société, de telle sorte que tous engagements pris et toutes déterminations et signatures données par trois membres engageront l'universalité des membres de la société et seront obligatoires pour elle. obligatoires pour elle.

obligatoires pour elle.

Art. 5.

La société constitue dès à présent pour son agente en France et en Angleterre la maison YORK et Cs, établie à Paris, rue Saint-Honoré, 346, en sorte que chacun des membres decette dernière société pourra user individuellement, avec sa signature sociale des nouvoirs et gnature sociale, des pouvoirs ci-après énoncés.

pres enonces.
La nomination de cettemaison est aile dès à présent pour foute la du-ée des fravaux qui font l'objet de la ociété HENNET et C°, ce qui est ac-epté pour cette maison par M. fork, et ne fait qu'une seule et mé-pue chose, avec l'a constitution de tora, el ne tat quante seine et inse ne chose avec la constitution de a présente société. La maison York et C° ne pourra de son côté donner ta démission sans l'assentiment de lous les intéressés dans la partici-

Les fonctions de la maison agente auront pour objet d'organiser et poursuivre l'exécution des marchés ous la surveillance et l'approba-ion de la société HENNET et C°. En conséquence, de passer les de-ris, marchés et traités de toute navis, marchés et traités de toule na-ture concernant. l'acquisition des terrains, les travaux d'art, l'éta-blissement de la voie, les construc-tions et l'acquisition du matériel d'exploitation, de faire toules re-cettes généralement quelconques du gouvernement, de la compagnie de Saint-Dizierà Gray, de celle de Stras-bourg, ou de tous autres, d'en don-ner décharge et de faire par contre tout paiement; de suivre tant en demandant qu'en défendant toules actions judiciaires qu'il pourra y avoir lieu devant tous Tribunaux, et en se servant dans l'expropriation et dans toules autres circonstances des mêmes noms que ceux dont

de la société Hennet et c.

La maison York et ce représentera valablement la société Hennet et c. et l'engagera vis-à-vis de toute personne dans tous acles généralement quelconques, commerciaux, civils et judiciaires, relatifs à l'objet de la société, et sans avoir à justifier des approbations énoncées en l'article 7, sauf toutefois le cas de création d'effets de commerce, prévu particulièrement à l'article 14 ci-après, en signant sous la raison sociale: Par procuration de la société Hennet et C.

Art. 44.

Hennet et Ce.

Arl. 14.

En cas qu'il y ait lieu pour les affaires de la société de créer des effets de commerce, ces effets seront tirés par la maison York et Ce individuellement, sur la jsociété Hennet et Ce; dans ce cas, les traites seront acceptées par trois des cinq associés, et n'engageront la société Hennet et Ce qu'à la condition expresse de cette triple acceptation. Avis sera donné de cette clause aux tiers par insertions et publications, contormément à la loi.

Art. 17.

Art. 17.

Art. 17.

La durée de la société sera la même que celle de l'objet pour lequel elle est constituée; en conséquence, elle commencera de la date du traité dont s'agil, et durera jusu'à leur accomplissement définiti

ou traite dont s'agn, et durera jusqu'à leur accomplissement définitif et reconnu.

Arl. 18.

La mort de l'un des membres de la société Hennet et Ce, ou la mort ou la retraite de l'un des membres de la maison Yorck et Ce, ne dissoudront pas la présente société, et ne modifieront pas les présentes conventions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet avec les héritiers ou représentants du membre décédé, sans qu'ils puissent cependant user de la signature sociale.

Aux termes de l'acte de dépôt de ladité société, ci-dessus énoncé, les parties ont donn é tout pouvoir à M. Aragon, ainsi qu'il avait été dit sous l'article 22 de ladite société, pour faire toutes publications nécessaires. Pour signé. (5139) THE RESERVE OF THE PROPERTY OF

TRIBUNAL DE COMMERCS.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

prescrit pour les travaux publics, à l'exclusion de la céruse (arrêté ministériel du 26 août 1849), meilleur marché que la céruse, dure plus, couvre aussi bien, et n'a pas, comme elle, des odeurs et des émanations malfaisantes.

Faillites.

Jugements du 5 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour : Du sieur RAGUET (Henri-André pompier mécanicien, rue Sainte-pompier mécanicien, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, 3; nom-me M. Ravaut juge-commissaire, de le sieur Henrionnel, rue Cadel, 13 syndie provisoire (N° 10508 du gr.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as semblées des faillites, MM. les créan cier: :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DAUPHIN, menuisier, ru des Filles-du-Calvaire, 15, le 16 cou-rant à 9 heures (N° 6368 du gr.).

Du sieur SAX (Antoine-Joseph, dit Adolphe SAX, en son nom per sonnel, fab. d'instruments de musi que, rue Saint-Georges, le 16 juille à 12 heures (N° 10509 du gr.);

De la société Adolphe SAX et C°, pour la fabrication d'instruments de musique, société en commandite dont le sieur Antoine-Joseph Sax dit Adolphe Sax, est seul gérant, rue St-Georges, 50, le 16 juillet à 12 heures (N° 19509 du gr.); Du sieur RAGUET (Henri-André), pompier-mécanicien, rue St-Hya-cinthe-St-Honoré, 3, le 15 juillet à 10 heures (N° 10508 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle 31. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faililles n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, ain d'Altre conyagués, pour les seatin d'être convoqués p semblées subséquentes. convoques pour les as-

CONCORDATS. Du sieur GAULET (Jean-Baptis

te-Adalbert), ancien mécanicien, boul. du Temple, 32, le 20 juillet à 2 heures (N° 10077 du gr.); Du sieur RICHARD (Louis-Antoi-ne), fab. de boutons en cornes, ruc Fontaine-au-Roi, 25 et 27, le 16 juil-et à 12 heures (N° 10426 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibèrer sur la formation du concordat, ou, s'il y a tieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernière cas, être inmédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Les créanciers et le failli peuvent l'excusabilité du failli. prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier tinbré, in dicatif des sommes à réclamer, MM

les créanciers: Du sieur MAYAUD (Edmond-Martin), éditeur de musique, boul. des Italiens, 7, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-En-fants, 25, syndie de la faillite (N° 10496 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procé-dé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement apré-l'expiration de ce delai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'u-nion de la faillite du sieur DESAINT nion de la faillite du sieur DESAINT (Jean-Baptiste), épicier, rue Feydeau, 13 sont invités à se rendre le 16 juillet à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, Nota. Les créanciers et le fallii peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 10283 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-

Messicurs les créanciers compo-sant l'union de la faillile du sieur ROCHETTE (Antoine), md de levu-re et limonadier, à Batignolles, rue des Dames, n. 55 et 64, sont in-vités à se rendre le 15 juillet à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des as-semblées des faillites, pour, con-formément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déficommerce, entendre le compte déf nitif qui sera rendu par les syndic

nitif qui sera rendu par les syndics, le débatre, le clore et l'arrèter; leur donner decharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9703 du gr.).

Du sieur RICHARD (Louis-Antolne), fab. de boutons en cornes, rue
Fontaine-au-Roi, 25 et 27, le 16 juilet à 12 heures (N° 10426 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat,
ou, s'il y a l'eu, s'entendre déclarer
en état d'union, et, dans ce dernier
cas, être immédialement consultés
tant sur les faits de la gestion que
sur l'utilité du mainten ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les
eréanciers reconnus.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (No 9416 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAU-M. les creanders du sieut de la LET (Jean-Hapfiste-Adalbert), anc. mécanicien, bout. du Temple, 32, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, indiquée pour le 13 juillet courant, à 9 heures, est renise au 20 du même mois, à 9 heu-es (N° 10077 du cr.) res (Nº 10077 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 JUILLET 1862. NEUF HEURES: Théry, ent. de voi-tures, clôt. — Guillet, maître d'hôtel, id. — Bergeon, md de bois, conc. — Piéron-Chevrier, md de verrerie, redd. de comp-

DIX HEURES : Boulet, serrurier, clôt. clôt.

MIDI: Mouix-Lemarquant, md de draps, vérif. — Cerf, Caen et C, nég., clôt. — Laporte, mercier, redd. de comptes. — Poulain, md de nouveautés, clôt. — Wartin, armurier, id.— Bourgeois, md de bois, id. TROIS HEURE 12: Leguay, Doublet et C, nég., verif. — Doublet, nég., id. — Lemonnier, md de vins, clôt.

Séparations.

entre Pétronille-Françoise-Jean ne-Germaine CHELLE et Pierre Dominique – Auguste LAMARI GNIÈRES, à Paris, beul. Mon-martre, 2. — Th. Pettit, avoué. Demande en séparation de bien entre Augustine Antoinette GE RARD et Jacques-François LE MONIER, à Paris, rue Gatande, 25 — Boncompagne, avoué.

Décès et Inhumations

Du 8 juillet 1852. — M. Boilleau, 52 ans, rue Vivienne, 26. — M. Marge, 74 ans, rue St-Lazare, 43. — M. Hober, 35 ans, rue Laferrière, M. Lepart, 71 ans, rue St-Fiaere, 3. — M. Jacquemet, 55 ans, rue du Château – d'Eau, 98. — Mine yene Louet, 65 ans, rue du Temple, 169. — M. Mouchelot, 66 ans, rue du possage Thieret, 9. — M. Admboufs, 71 ans, rue St-Louis, 16. — M. Nose, 75 ans, rue de Charonne, 165. M. Vierhans, 52 ans, rue Beauirelis, 9. — M. Gaugard, 48 ans, rue Jacob, 1. — M. Valler, 59 ans, rue le Sèvres, 159. Sèvres, 159.

Le gérant, H. BAUDOUIN.